

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

**Partie**

**2**

**N° 20**

15 mai 2019

**Lois et règlements**

151<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Lois 2019  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Avis  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2019

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif \*

- |  | Version papier  |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel :   |   |
| Partie 1 «Avis juridiques» :   | 519 \$  |
| Partie 2 «Lois et règlements» :  | 711 \$  |
| Part 2 «Laws and Regulations» :  | 711 \$  |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 11,11 \$.   |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 :  | 1,79 \$ la ligne agate.   |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 :  | 1,19 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 260 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

### Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Lois 2019

c. 5 Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire (P.L. 3) . . . . .	1595
Liste des projets de loi sanctionnés (17 avril 2019) . . . . .	1593

### Règlements et autres actes

461-2019 Fonctions, pouvoirs ou responsabilités assumés par des associations représentant les établissements pour l'application de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être . . . . .	1611
462-2019 Organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, Loi modifiant l'... — Règlement d'application (Mod.) . . . . .	1612
Modes alternatifs de distribution . . . . .	1613

### Projets de règlement

Code des professions — Médecins — Certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien . . . . .	1629
Code des professions — Pharmaciens — Prolongation ou ajustement d'une ordonnance d'un médecin par un pharmacien et substitution d'un médicament prescrit . . . . .	1629
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite . . . . .	1630
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve de biodiversité Akumunan . . . . .	1636
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache . . . . .	1642
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac . . . . .	1648
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes . . . . .	1654
Protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, Loi visant à favoriser la... — Règlement d'application . . . . .	1660

### Décrets administratifs

464-2019 Modification des conditions de mise en œuvre, par la ministre de la Santé et des Services sociaux, du projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMD et Groupe Opmedic inc. . . . .	1665
---	------

### Arrêtés ministériels

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Canton de Low . . . . .	1671
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Gracefield . . . . .	1669
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Barthélemy . . . . .	1672
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de l'Île-du-Grand-Calumet . . . . .	1668

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Mayo .....	1672
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier .....	1673
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola .....	1674
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité d'Yamachiche ...	1667
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Berthierville .....	1667
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Bois-des-Filion .....	1671
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Laval .....	1668
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Lavaltrie .....	1670
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Montréal et de l'Agglomération de Montréal .....	1670

---

**Avis**

Contrat d'inspection préliminaire d'urgence du NM F.-A.-Gauthier .....	1675
--	------

**PROVINCE DE QUÉBEC**42<sup>e</sup> LÉGISLATURE1<sup>RE</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 17 AVRIL 2019

---

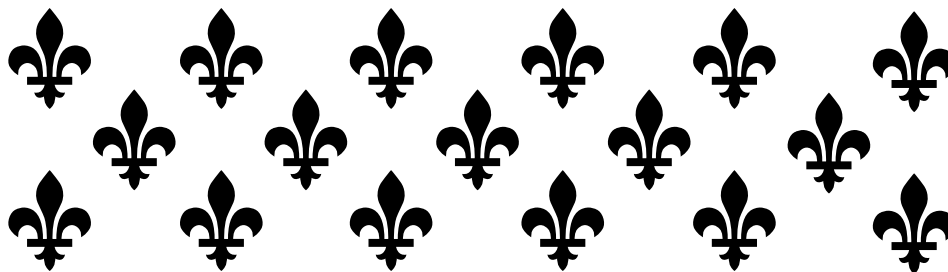
**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 17 avril 2019*

Aujourd'hui, à quatorze heures trente minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n<sup>o</sup> 3    Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.





---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 3  
(2019, chapitre 5)

**Loi visant l'instauration d'un taux  
unique de taxation scolaire**

---

**Présenté le 6 décembre 2018**  
**Principe adopté le 13 février 2019**  
**Adopté le 16 avril 2019**  
**Sanctionné le 17 avril 2019**

---

Éditeur officiel du Québec  
2019

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi vise l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire applicable à l'ensemble des commissions scolaires instituées en vertu de la Loi sur l'instruction publique.*

*À cette fin, la loi prévoit que le taux unique de la taxe scolaire est calculé à partir du montant pour le financement de besoins locaux des commissions scolaires, établi annuellement conformément aux modalités fixées par règlement du gouvernement. Le taux de la taxe scolaire est publié à la Gazette officielle du Québec.*

*La loi donne au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur le pouvoir de verser à toute commission scolaire une subvention d'équilibre fiscal permettant d'assurer le plein financement de ses besoins locaux que la taxe ne comble pas.*

*La loi prévoit l'application, à compter de l'année scolaire 2019-2020, d'un régime transitoire de taxation scolaire permettant, en fonction des sommes imputées annuellement à cette fin par le ministre et conformément aux calculs qui y sont prévus, une baisse graduelle du taux de taxe scolaire applicable aux différentes commissions scolaires, jusqu'à ce qu'un taux plancher, fixé pour la durée du régime transitoire, s'applique à l'ensemble des commissions scolaires.*

*La loi abroge différentes mesures établies par la Loi portant réforme du système de taxation scolaire, notamment de manière à abolir les régions de taxation scolaire et à permettre aux commissions scolaires de continuer à percevoir la taxe scolaire. Elle maintient par ailleurs l'exemption de taxe scolaire introduite par cette dernière loi à l'égard des premiers 25 000 \$ de valeur des immeubles sujets à cette taxe.*

*Enfin, la loi comporte diverses dispositions de concordance.*

## LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);



- Loi sur l’instruction publique (chapitre I-13.3);
- Loi portant réforme du système de taxation scolaire (2018, chapitre 5).

**RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI:**

- Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux (chapitre F-2.1, r. 12).



## Projet de loi n<sup>o</sup> 3

### LOI VISANT L'INSTAURATION D'UN TAUX UNIQUE DE TAXATION SCOLAIRE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

**1.** L'article 114 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifié par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa.

**2.** L'article 118 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa;

2<sup>o</sup> par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa.

**3.** L'article 302 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup>, du suivant :

«2.1<sup>o</sup> on entend par «**évaluation uniformisée ajustée**» la valeur de l'évaluation uniformisée ou, lorsqu'il y a une variation de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables de la municipalité découlant de l'entrée en vigueur de son rôle d'évaluation, la valeur ajustée obtenue après étalement de la variation de l'évaluation uniformisée effectuée conformément aux dispositions de la section IV.3 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale, compte tenu des adaptations nécessaires;»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> et après «personne», de «ou la fiducie»;

3<sup>o</sup> par la suppression de la définition de «**région de taxation scolaire**».

**4.** L'article 303 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

«§2. — *Imposition et fixation de la taxe scolaire*

«**303.** Une taxe scolaire est imposée pour chaque année scolaire sur tout immeuble imposable.

Cette taxe est imposée sur la valeur de l'évaluation uniformisée ajustée de l'immeuble qui excède 25 000 \$.

«**303.1.** Le taux de la taxe scolaire est le même pour tous les immeubles imposables.

Il est calculé annuellement, conformément aux dispositions de l'article 303.4.

«**303.2.** Le greffier d'un organisme municipal compétent en matière d'évaluation foncière fournit à chaque commission scolaire dont tout ou partie du territoire est compris dans celui de cet organisme une copie certifiée conforme du rôle d'évaluation pour les immeubles imposables situés sur le territoire commun et une attestation du facteur d'uniformisation de ce rôle.

Le greffier expédie cette copie dans les 15 jours qui suivent celui où le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a communiqué à l'organisme le facteur d'uniformisation pour l'exercice financier municipal au cours duquel le rôle entre en vigueur.

La copie est fournie moyennant le paiement des frais exigibles pour la délivrance des copies de documents municipaux.

«**303.3.** Chaque commission scolaire transmet chaque année au ministre, dans la forme que ce dernier détermine, les renseignements qu'il estime nécessaires au calcul du taux de la taxe scolaire.

Ces renseignements doivent être transmis au plus tard le 1<sup>er</sup> mai pour l'année scolaire qui débute le 1<sup>er</sup> juillet suivant et être fondés sur le rôle d'évaluation à jour au 1<sup>er</sup> avril de l'année scolaire en cours pour l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la commission scolaire.

«**303.4.** Le taux de la taxe scolaire pour une année scolaire correspond au rapport entre, d'une part, le montant pour le financement de besoins locaux de l'ensemble des commissions scolaires pour l'année scolaire, calculé selon les modalités fixées par règlement pris en application de l'article 455.1, duquel est soustraite la compensation d'uniformisation globale visée à l'article 303.5 et, d'autre part, l'évaluation uniformisée ajustée de l'ensemble des immeubles imposables en date du 1<sup>er</sup> avril précédant l'année scolaire.

Ce rapport doit être multiplié par 100 afin que le taux soit exprimé en dollar par 100 \$ d'évaluation uniformisée ajustée. Il est exprimé sous la forme d'un nombre comportant cinq décimales. La cinquième décimale est majorée de 1 lorsque la sixième aurait été un chiffre supérieur à 4.

«**303.5.** La compensation d'uniformisation globale correspond à la somme des montants des dernières compensations d'uniformisation calculés pour chaque commission scolaire en application de l'article 35 de la Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire (2019, chapitre 5).

«**303.6.** Le taux maximum de la taxe scolaire est de 0,35 \$ par 100 \$ de l'évaluation uniformisée ajustée de l'ensemble des immeubles imposables.

Ce taux maximum est appliqué lorsque le calcul du taux de la taxe scolaire donne un taux supérieur.

« **303.7.** Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* le taux de la taxe scolaire et en donne avis aux commissions scolaires ainsi qu'au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, au plus tard le 15 juin précédant l'année scolaire visée.

« §3. — *Perception de la taxe scolaire* ».

**5.** L'article 304 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « L'immeuble » par « La taxe scolaire imposée sur un immeuble » et de « peut être imposé » par « est perçue »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « celui-ci peut être imposé » par « la taxe scolaire est perçue » et de « imposée par » par « destinée à ».

**6.** L'article 305 de cette loi est modifié par le remplacement de « L'immeuble » par « La taxe scolaire imposée sur un immeuble » et de « peut être imposé » par « est perçue ».

**7.** L'article 306 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« La taxe scolaire imposée sur un immeuble dont le propriétaire est une personne physique qui n'est pas visée aux articles 304 et 305 et qui a choisi de payer la taxe scolaire à une commission scolaire est perçue exclusivement par cette commission scolaire. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'imposition » par « à la destination ».

**8.** L'article 307 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « L'immeuble » par « La taxe scolaire imposée sur un immeuble » et de « peut être imposé » par « est perçue »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « imposée par » par « destinée à ».

**9.** L'article 308, l'intitulé de la sous-section 2 qui précède l'article 310 et les articles 310 à 312 de cette loi sont abrogés.

**10.** L'article 313 de cette loi est modifié par la suppression du premier alinéa.

**11.** L'intitulé de la sous-section 3 qui précède l'article 314 de cette loi est supprimé.

**12.** L'article 314 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **314.** Après le 1<sup>er</sup> juillet de l'année scolaire visée, le directeur général de la commission scolaire fait transmettre une demande de paiement de la taxe scolaire à tout propriétaire d'un immeuble imposable, sauf dans le cas où la perception de la taxe scolaire est confiée à une autre commission scolaire en application de l'article 304 ou 307. ».

**13.** L'article 316 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **316.** La taxe scolaire porte intérêt au taux applicable en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis prévu à l'article 303.7. Cet avis mentionne le taux d'intérêt applicable.

Ce taux s'applique à toute taxe exigible, à compter du 1<sup>er</sup> juillet de l'année scolaire à laquelle s'applique l'avis visé au premier alinéa.

Un compte de taxes doit faire clairement état du taux d'intérêt applicable et du fait qu'il peut être modifié conformément au présent article. ».

**14.** L'article 317 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « , sauf dans le cas où le compte de taxes annuel d'un propriétaire est d'un montant inférieur à 2 \$ ».

**15.** L'article 343 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Si le droit de retrait est exercé », de « par le propriétaire de l'immeuble ».

**16.** L'article 344 de cette loi est modifié par le remplacement de « sont vendus soit aux enchères, soit par vente privée, selon ce que détermine la commission scolaire » par « sont aliénés conformément au règlement visé au deuxième alinéa de l'article 272 ».

**17.** L'article 434.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **434.1.** Le Comité perçoit la taxe scolaire destinée, en application des articles 304 à 307, à l'une ou l'autre des commissions scolaires situées en tout ou en partie sur l'île de Montréal.

Il exerce à cette fin les fonctions et pouvoirs que la loi attribue aux commissions scolaires, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

**18.** Les articles 434.2 à 434.4 de cette loi sont abrogés.

**19.** L'article 434.5 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Chaque année, chaque commission scolaire de l'île de Montréal demande au Comité, par résolution de son conseil des commissaires, de lui verser le montant pour le financement de besoins locaux, calculé selon les modalités fixées par règlement pris en application de l'article 455.1. ».

**20.** Les articles 435 et 436 de cette loi sont abrogés.

**21.** L'article 439 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2<sup>o</sup> par ce qui suit :

« **439.** Le Comité répartit, pour chaque année scolaire, le montant pour le financement de besoins locaux et les revenus de placement de tout ou partie de ce montant selon les règles suivantes :

1<sup>o</sup> chaque commission scolaire de l'île de Montréal reçoit au plus tard le 3 janvier de chaque année le montant pour le financement de besoins locaux calculé selon les modalités fixées par règlement pris en application de l'article 455.1; ».

**22.** Les articles 440 à 443 de cette loi sont abrogés.

**23.** L'article 455.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **455.1.** Le gouvernement doit fixer, par règlement, les modalités de calcul du montant pour le financement de besoins locaux d'une commission scolaire visé à l'article 303.4. Ces modalités doivent permettre de déterminer un financement de base et un financement tenant compte du nombre d'élèves.

Les modalités de calcul du financement de base peuvent varier en fonction de catégories de commissions scolaires et de types d'activités.

Les modalités de calcul du financement tenant compte du nombre d'élèves peuvent comprendre des règles relatives à l'établissement du nombre d'élèves admissibles et varier en fonction de catégories d'élèves, d'indices de pondération attribués à ceux-ci, de mesures en vue d'amortir l'effet de la décroissance du nombre d'élèves d'une commission scolaire et de catégories de commissions scolaires.

Ce règlement peut prévoir l'indexation des montants que les modalités de calcul comportent. ».

**24.** Les articles 475 et 475.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **475.** Le ministre doit prévoir, dans les règles budgétaires visées à l'article 472, le versement d'une subvention d'équilibre fiscal afin que chaque commission scolaire puisse obtenir le montant pour le financement de besoins locaux calculé selon les modalités fixées par règlement pris en application de l'article 455.1.

Cette subvention correspond à la différence entre ce montant et le produit de la taxe scolaire pour l'année visée établi à partir du rôle d'évaluation visé à l'article 303.3. Elle est versée en parts égales au plus tard le 31 juillet et le 31 octobre de l'année visée.

Les commissions scolaires doivent transmettre au ministre, à la date et dans la forme que ce dernier détermine, les renseignements qu'il estime nécessaires au calcul de la subvention d'équilibre fiscal.

Le ministre doit également prévoir, dans ces mêmes règles budgétaires, le versement aux commissions scolaires et au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal d'une compensation pour perte de revenus accessoires à la taxation dont le montant correspond à celui de la dernière compensation qui leur a été versée en application de l'article 40 de la Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire (2019, chapitre 5), le cas échéant.

« **475.0.1.** Lorsque la somme du produit de la taxe scolaire et de la subvention d'équilibre fiscal prévue à l'article 475 ne correspond pas au montant pour le financement de besoins locaux calculé selon les modalités fixées par règlement pris en application de l'article 455.1, la différence entre cette somme et ce montant est prise en compte dans l'établissement des montants de subvention accordés en vertu des règles budgétaires visées à l'article 472 et peut être considérée comme tenant lieu, en tout ou en partie, de subvention.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une commission scolaire de l'île de Montréal lorsque la somme du produit de la taxe scolaire et de la subvention d'équilibre fiscal est supérieure au montant pour le financement de besoins locaux de cette commission.

« **475.1.** La subvention d'équilibre fiscal destinée à une commission scolaire de l'île de Montréal en application de l'article 475 est versée au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.

Il en est de même de la compensation pour perte de revenus accessoires à la taxation. ».

**25.** L'annexe I de cette loi est abrogée.



## DISPOSITIONS MODIFICATIVES

### LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

**26.** L'article 495 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié par le remplacement de « pouvoir de taxation » par « pouvoir relatif à la taxation ».

### LOI PORTANT RÉFORME DU SYSTÈME DE TAXATION SCOLAIRE

**27.** Les articles 6 à 12, 14, 16 à 26, 28 à 35, 40 à 50, 56, 58, 68 à 72, 74 et 75, le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 76, les articles 77, 78, 80 et 81, le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 82 et les articles 83, 85 et 87 à 95 de la Loi portant réforme du système de taxation scolaire (2018, chapitre 5) sont abrogés.

**28.** L'article 96 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 2020 » par « 2019 »;

2<sup>o</sup> par la suppression de ce qui suit le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa.

### RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME FISCAL MUNICIPAL ET SCOLAIRE APPLICABLE AUX GOUVERNEMENTS DES AUTRES PROVINCES, AUX GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS ET AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX

**29.** L'article 7 du Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux (chapitre F-2.1, r. 12) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « . Si la taxe scolaire dont tient lieu la somme n'est pas perçue par une municipalité locale, le mot « municipalité » dans le règlement » par « et le mot « municipalité » ».

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**30.** Les articles 31 à 42 s'appliquent aux fins du calcul du taux de la taxe scolaire applicable pour l'année scolaire 2019-2020 et les suivantes. Ils cessent d'avoir effet à l'entrée en vigueur de l'article 4 de la présente loi, en ce qu'il édicte les articles 303.1, 303.4, 303.5 et 303.7 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

**31.** Sous réserve des articles 38 et 39, le taux de la taxe scolaire applicable est fixé par commission scolaire.

Il est fixé annuellement, conformément aux dispositions des articles 32 et 34.

**32.** Le taux de la taxe scolaire applicable à une commission scolaire pour une année scolaire correspond au rapport entre, d'une part, le montant pour le financement de besoins locaux de la commission scolaire pour l'année scolaire, calculé selon les modalités fixées par règlement pris en application de l'article 455.1 de la Loi sur l'instruction publique, tel qu'édicté par l'article 23 de la présente loi, duquel est soustraite la compensation d'uniformisation majorée prévue à l'article 33 pour la commission scolaire pour l'année scolaire et, d'autre part, l'évaluation uniformisée ajustée, en date du 1<sup>er</sup> avril précédant l'année scolaire, de l'ensemble des immeubles imposables inclus dans l'assiette foncière de la commission scolaire.

Ce rapport doit être multiplié par 100 afin que le taux soit exprimé en dollar par 100 \$ d'évaluation uniformisée ajustée. Il est exprimé sous la forme d'un nombre comportant cinq décimales. La cinquième décimale est majorée de 1 lorsque la sixième aurait été un chiffre supérieur à 4.

Si le résultat du calcul de la taxe scolaire pour une commission scolaire donne un taux supérieur à celui qu'elle appliquait l'année précédente, ce dernier taux s'applique.

**33.** La compensation d'uniformisation majorée pour une commission scolaire dont le taux de la taxe scolaire l'année scolaire précédente était supérieur au taux plancher est égale à la somme des montants suivants :

1° la compensation d'uniformisation calculée pour la commission scolaire pour l'année scolaire précédente;

2° la majoration de la compensation d'uniformisation calculée pour la commission scolaire conformément à l'article 36 pour l'année scolaire visée.

Pour l'année scolaire 2019-2020, le montant réputé avoir tenu lieu de compensation d'uniformisation pour la commission scolaire pour l'année scolaire 2018-2019 est calculé de la façon suivante :

1° déterminer le montant de la subvention d'équilibre obtenue par la commission scolaire pour l'année scolaire 2018-2019 en vertu de l'un des paragraphes 17° à 19° de l'article 87 de la Loi portant réforme du système de taxation scolaire (2018, chapitre 5);

2° multiplier par 25 000 \$ le nombre d'immeubles imposables inclus dans l'assiette foncière de la commission scolaire pour l'année visée dont l'évaluation uniformisée ajustée est de plus de 25 000 \$;

3° ajouter au montant obtenu en application du paragraphe 2° la valeur cumulée de l'évaluation uniformisée ajustée de l'ensemble des immeubles imposables inclus dans l'assiette foncière de la commission scolaire pour l'année visée dont l'évaluation uniformisée ajustée est de 25 000 \$ ou moins;

4° multiplier le montant obtenu en application du paragraphe 3° par le taux de la taxe scolaire applicable à la commission scolaire l'année précédente;

5° soustraire le montant obtenu en application du paragraphe 4° de celui déterminé en application du paragraphe 1°.

**34.** Le taux plancher de la taxe scolaire est de 0,10540\$ par 100\$ de l'évaluation uniformisée ajustée des immeubles imposables.

L'article 32 ne s'applique pas à la commission scolaire à laquelle le taux plancher de la taxe scolaire s'est appliqué l'année scolaire précédente. Le taux plancher s'applique alors à cette commission scolaire pour toute année scolaire.

Si le résultat du calcul de la taxe scolaire pour une commission scolaire donne un taux inférieur au taux plancher, ce dernier s'applique.

**35.** La subvention d'équilibre fiscal prévue à l'article 475 de la Loi sur l'instruction publique, tel qu'édicte par l'article 24 de la présente loi, comprend une compensation d'uniformisation ayant pour but de permettre, à terme, l'application d'un taux unique de taxation scolaire à l'ensemble des commissions scolaires.

La compensation d'uniformisation pour une commission scolaire est calculée de la façon suivante :

1° déterminer le montant de la subvention d'équilibre fiscal prévue pour l'année visée en vertu de l'article 475 de la Loi sur l'instruction publique, tel qu'édicte par l'article 24 de la présente loi;

2° multiplier par 25 000\$ le nombre d'immeubles imposables inclus dans l'assiette foncière de la commission scolaire pour l'année visée dont l'évaluation uniformisée ajustée est de plus de 25 000\$;

3° ajouter au montant obtenu en application du paragraphe 2° la valeur cumulée de l'évaluation uniformisée ajustée de l'ensemble des immeubles imposables inclus dans l'assiette foncière de la commission scolaire pour l'année visée dont l'évaluation uniformisée ajustée est de 25 000\$ ou moins;

4° multiplier le montant obtenu en application du paragraphe 3° par le taux plancher ou par le taux réduit;

5° soustraire le montant obtenu en application du paragraphe 4° de celui déterminé en application du paragraphe 1°.

**36.** Chaque année scolaire, une somme est imputée à la majoration des compensations d'uniformisation par le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'instruction publique sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement.

La majoration de la compensation d'uniformisation est attribuée pour une année scolaire à une commission scolaire à laquelle le taux plancher ne s'est pas appliqué l'année scolaire précédente et correspond au produit de la somme imputée à la majoration des compensations d'uniformisation pour cette année par le rapport entre l'écart du produit de taxe à éliminer cette année scolaire pour la commission scolaire et la somme des écarts du produit de taxe à éliminer pour l'ensemble des commissions scolaires auxquelles le taux plancher ne s'est pas appliqué l'année scolaire précédente, en tout ou en partie.

**37.** L'écart du produit de taxe à éliminer pour une commission scolaire par année scolaire est calculé de la façon suivante :

1<sup>o</sup> diviser par 100 l'évaluation uniformisée ajustée de l'ensemble des immeubles imposables inclus dans l'assiette foncière de la commission scolaire pour l'année visée;

2<sup>o</sup> soustraire le taux plancher du taux de la taxe scolaire applicable l'année précédente pour cette commission scolaire;

3<sup>o</sup> multiplier le montant obtenu en application du paragraphe 1<sup>o</sup> par celui obtenu en application du paragraphe 2<sup>o</sup>.

**38.** Le taux de la taxe scolaire applicable à une commission scolaire anglophone est fixé par portion de territoire. Le taux fixé pour une portion de territoire correspond au taux de la taxe applicable à la commission scolaire francophone établie sur cette même portion de territoire.

En conséquence, les règles de calcul suivantes s'appliquent à l'égard d'une commission scolaire anglophone :

1<sup>o</sup> aucune majoration de la compensation d'uniformisation n'est attribuée à la commission scolaire en application du deuxième alinéa de l'article 36;

2<sup>o</sup> aux fins de déterminer la somme des écarts du produit de taxe à éliminer pour l'ensemble des commissions scolaires conformément au deuxième alinéa de l'article 36, un écart du produit de taxe à éliminer est calculé pour la commission scolaire à laquelle le taux plancher ne s'est pas appliqué l'année scolaire précédente, en tout ou en partie;

3<sup>o</sup> l'écart du produit de taxe à éliminer pour la commission scolaire est calculé de la façon suivante :

a) diviser par 100 l'évaluation uniformisée ajustée de l'ensemble des immeubles imposables inclus dans son assiette foncière par portion de territoire pour l'année visée;

b) soustraire le taux plancher du taux de la taxe scolaire applicable l'année précédente par portion de territoire;

c) multiplier le montant obtenu en application du sous-paragraphe *a* par celui obtenu en application du sous-paragraphe *b*;

d) faire la somme des montants obtenus en application du sous-paragraphe *c* pour toutes les portions de territoire de la commission scolaire.

**39.** Malgré l'article 38, le taux de la taxe scolaire applicable à une commission scolaire de l'île de Montréal est fixé pour l'ensemble des commissions scolaires de l'île de Montréal.

Aux fins des calculs prévus aux articles 32, 33, 35, 36 et 37, ces commissions sont réputées être une seule commission scolaire francophone dont la valeur est égale à la somme des valeurs attribuables à chacune des commissions scolaires de l'île de Montréal.

**40.** Le ministre doit prévoir, dans les règles budgétaires visées à l'article 472 de la Loi sur l'instruction publique, le versement aux commissions scolaires et au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal d'une compensation pour perte de revenus accessoires à la taxation.

La compensation destinée aux commissions scolaires vise à combler la perte de revenus d'arrérages alors que celle destinée au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal vise à combler la perte de revenus dits supplémentaires.

La compensation destinée à une commission scolaire de l'île de Montréal est versée au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.

**41.** Le taux plancher s'applique à l'ensemble des commissions scolaires dès que le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'instruction publique constate que ce taux correspond au rapport entre, d'une part, le montant pour le financement de besoins locaux de l'ensemble des commissions scolaires pour l'année scolaire, calculé selon les modalités fixées par règlement pris en application de l'article 455.1 de la Loi sur l'instruction publique, tel qu'édicte par l'article 23 de la présente loi, duquel est soustraite la somme des montants des compensations d'uniformisation de l'année scolaire précédente et de la majoration visée au premier alinéa de l'article 36 pour l'année scolaire et, d'autre part, l'évaluation uniformisée ajustée de l'ensemble des immeubles imposables en date du 1<sup>er</sup> avril précédant l'année scolaire, ce rapport étant multiplié et exprimé conformément au deuxième alinéa de l'article 32.

**42.** Le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'instruction publique publie à la *Gazette officielle du Québec* les taux de taxe scolaire applicables aux commissions scolaires et en donne avis aux commissions scolaires ainsi qu'au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, au plus tard le 15 juin précédant l'année scolaire visée.

La référence à l'article 303.7 de la Loi sur l'instruction publique, prévue à l'article 316 de cette même loi tel qu'édicte par l'article 13 de la présente loi, doit se lire comme une référence à l'article 42 de la présente loi.

#### DISPOSITION FINALE

**43.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019, à l'exception :

1<sup>o</sup> des articles 23 et 30 à 42, qui entrent en vigueur le 17 avril 2019;

2<sup>o</sup> de l'article 4 en ce qu'il édicte les articles 303.1, 303.4, 303.5 et 303.7 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) et de l'article 24 en ce qu'il édicte le quatrième alinéa de l'article 475 et le deuxième alinéa de l'article 475.1 de cette loi, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet de l'année scolaire qui suit la première année scolaire où le taux plancher s'est appliqué à l'ensemble des commissions scolaires.

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 461-2019, 1<sup>er</sup> mai 2019

CONCERNANT les fonctions, pouvoirs ou responsabilités assumés par des associations représentant les établissements pour l'application de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 4 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (chapitre C-32.1.1), le comité de candidature est composé notamment d'une personne nommée parmi ceux des membres des conseils d'administration des établissements qui sont élus par la population en application du paragraphe 1<sup>o</sup> des articles 129 à 131 et 133 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), après consultation des associations représentant ces établissements;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *g* du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 4 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être, le comité de candidature est composé notamment d'une personne possédant une expertise en éthique, nommée après consultation des universités qui dispensent des programmes de formation en philosophie ou en éthique et des associations d'établissements qui comptent parmi leurs membres un ou plusieurs établissements dotés d'un comité d'éthique de la recherche ou d'un comité d'éthique clinique;

ATTENDU QUE l'article 218 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) prévoit qu'en cas de cessation des activités d'une association d'employeurs du réseau de la santé et des services sociaux ou d'un groupement d'établissements, le gouvernement peut, après consultation des établissements publics concernés, déterminer, à l'égard de tout texte, qui assume les fonctions, pouvoirs ou responsabilités qu'un tel texte confie à cette association ou à ce groupement;

ATTENDU QUE les associations représentant les établissements de santé et de services sociaux ont cessé leurs activités et qu'aucune autre association représentant ces établissements n'a été constituée à ce jour;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer, pour l'application du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 4 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être, que la personne visée par ce sous-paragraphe soit nommée après consultation des présidents-directeurs généraux et des directeurs généraux des établissements publics;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer, pour l'application du sous-paragraphe *g* du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 4 de cette loi, que la personne visée par ce sous-paragraphe soit nommée après consultation des universités qui dispensent des programmes de formation en philosophie ou en éthique et des présidents-directeurs généraux et des directeurs généraux des établissements publics dotés d'un comité d'éthique de la recherche ou d'un comité d'éthique clinique;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE, pour l'application de l'article 4 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (chapitre C-32.1.1), la personne visée par le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2<sup>o</sup> de cet article soit nommée après consultation des présidents-directeurs généraux et des directeurs généraux des établissements publics;

QUE, pour l'application de l'article 4 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être, la personne visée par le sous-paragraphe *g* du paragraphe 2<sup>o</sup> de cet article soit nommée après consultation des universités qui dispensent des programmes de formation en philosophie ou en éthique et des présidents-directeurs généraux et des directeurs généraux des établissements publics dotés d'un comité d'éthique de la recherche ou d'un comité d'éthique clinique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70535

Gouvernement du Québec

## Décret 462-2019, 1<sup>er</sup> mai 2019

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2)

### Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales

ATTENDU QUE la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) a été édictée;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 4 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (chapitre C-32.1.1), le comité de candidature est composé notamment d'une personne nommée parmi ceux des membres des conseils d'administration des établissements qui sont élus par la population en application du paragraphe 1<sup>o</sup> des articles 129 à 131 et 133 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), après consultation des associations représentant ces établissements;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 4 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être, le comité de candidature est composé notamment d'une personne nommée parmi ceux des membres des conseils d'administration des établissements qui exploitent un centre hospitalier et qui sont désignés par un comité des usagers en application du paragraphe 2<sup>o</sup> des articles 129, 131 et 133 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, après consultation de regroupements de comités d'usagers;

ATTENDU QUE la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales a modifié la composition des conseils d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés;

ATTENDU QUE cette loi ne prévoit aucune mesure pour pallier à la modification de la composition des conseils d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés à l'égard de la formation par le gouvernement du comité de candidature en application de l'article 4 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être;

ATTENDU QUE l'article 217 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales prévoit notamment que le gouvernement peut, par règlement, prendre toute mesure nécessaire ou utile à l'application de la loi ou à la réalisation efficace de son objet et qu'un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 700-2015 du 11 août 2015, le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2, r. 0.2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour préciser les catégories de personnes membres des conseils d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés parmi lesquelles le gouvernement peut nommer une personne sur le comité de candidature en application des sous-paragraphe *d* et *e* du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 4 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

---



## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2, a. 217)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2, r. 0.2) est modifié par l'ajout, après l'article 2.3, du suivant :

«**2.4.** Pour l'application du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 4 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (chapitre C-32.1.1), la référence aux membres des conseils d'administration des établissements qui sont élus par la population en application du paragraphe 1<sup>o</sup> des articles 129 à 131 et 133 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est également une référence aux membres indépendants des conseils d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés nommés en application du paragraphe 8<sup>o</sup> des articles 9 et 10 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2).

De plus, pour l'application du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 4 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être, la référence aux membres des conseils d'administration des établissements qui exploitent un centre hospitalier et qui sont désignés par un comité des usagers en application du paragraphe 2<sup>o</sup> des articles 129, 131 et 133 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux est également une référence aux membres des conseils d'administration des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés désignés par et parmi les membres du comité des usagers de ces établissements, en application du paragraphe 6<sup>o</sup> des articles 9 et 10 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales. »

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70536

A.M., 2019-05

Arrêté numéro D-9.2-2019-05 du ministre des Finances en date du 1<sup>er</sup> mai 2019

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

Loi sur les assureurs (2018, chapitre 23)

CONCERNANT le Règlement sur les modes alternatifs de distribution

VU que l'article 202.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les renseignements et les documents qu'un cabinet qui agit sans l'entremise d'une personne physique doit fournir à un client ainsi que leur forme;

VU que les paragraphes 5<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup>, 13.1<sup>o</sup> et 15<sup>o</sup> de l'article 223 de cette loi prévoient que l'Autorité peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement respectivement les règles relatives au maintien d'une inscription, celles relatives à la tenue de dossier et du registre des commissions, celles relatives à l'utilisation, à la conservation et à la destruction des dossiers, livres et registres qu'un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit tenir, les autres règles concernant l'exercice des activités d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome ainsi que la façon dont l'Autorité doit être avisée par un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome et le délai dans lequel elle doit l'être, de tout changement à un renseignement inscrit au registre le concernant;

VU que l'article 440 de cette loi prévoit qu'un distributeur qui, à l'occasion de la conclusion d'un contrat, amène un client à conclure un contrat d'assurance doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, lui indiquant qu'il peut, dans les 10 jours de la signature de ce contrat d'assurance, le résoudre;

VU que le premier alinéa de l'article 443 de cette loi prévoit qu'un distributeur offrant un financement pour l'achat d'un bien ou d'un service et qui exige que le débiteur souscrive une assurance pour garantir le remboursement du prêt doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, l'informant qu'il a la faculté de prendre l'assurance auprès de l'assureur et du représentant de son choix pourvu que l'assurance souscrite soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables;

VU que le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 485 de la Loi sur les assureurs, édicté par l'article 3 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23), prévoit qu'en plus des autres règlements qu'elle peut prendre en vertu de la Loi sur les assureurs, l'Autorité peut, par règlement, déterminer les normes applicables aux assureurs autorisés relativement à leurs pratiques commerciales et à leurs pratiques de gestion;

VU que le premier alinéa de l'article 194 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le troisième alinéa de l'article 486 de la Loi sur les assureurs prévoient que l'Autorité publie au Bulletin de l'Autorité ses projets de règlement;

VU que le deuxième alinéa de l'article 194 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers prévoit qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU que le troisième alinéa de l'article 486 de la Loi sur les assureurs prévoit que l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) est joint au projet de règlement publié au Bulletin de l'Autorité;

VU que le premier alinéa de l'article 217 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le premier alinéa de l'article 486 de la Loi sur les assureurs prévoient qu'un règlement pris par l'Autorité en application de chacune de ces lois est soumis à l'approbation du ministre qui peut l'approuver avec ou sans modification;

VU que le troisième alinéa de l'article 217 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers et les quatrième et cinquième alinéas de l'article 486 de la Loi sur les assureurs prévoient qu'un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU que le projet de Règlement sur les modes alternatifs de distribution a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 11 octobre 2018 [(2018) B.A.M.F., vol. 15, n<sup>o</sup> 40, section 3.2.1], accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les Règlements;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n<sup>o</sup> 2019-PDG-0029 du 12 avril 2019, le Règlement sur les modes alternatifs de distribution;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement sur les modes alternatifs de distribution, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 1<sup>er</sup> mai 2019,

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

## Règlement sur les modes alternatifs de distribution

Loi sur les assureurs

(2018, chapitre 23, article 3); a. 485 par. 1<sup>o</sup>)

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 202.2, 223 par. 5<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup>, 13.1<sup>o</sup> et 15<sup>o</sup>, 440 et 443)

### CHAPITRE I

#### OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

**1.** Le présent règlement établit les obligations applicables principalement à une personne morale qui, conformément à la Loi sur les assureurs (2018, chapitre 23, article 3) et à la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), offre des produits et services financiers par un mode alternatif de distribution, soit la distribution sans l'entremise d'une personne physique ou la distribution par l'entremise d'un distributeur.

### CHAPITRE II

#### OFFRE DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS PAR UN CABINET SANS L'ENTREMISE D'UNE PERSONNE PHYSIQUE

#### SECTION I

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**2.** Un cabinet qui offre des produits et services sans l'entremise d'une personne physique doit le faire à l'aide d'un espace numérique, permettant d'interagir directement avec le client et d'y conclure un contrat, qui répond aux exigences prévues par le présent chapitre.

**3.** Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une société autonome.

## SECTION II

### RENSEIGNEMENTS À FOURNIR À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

**4.** Tout cabinet qui offre des produits et services sans l'entremise d'une personne physique doit divulguer sans délai à l'Autorité les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> le nom attribué à l'espace numérique, lorsque celui-ci diffère du nom du cabinet;

2<sup>o</sup> le nom du produit et la catégorie à laquelle celui-ci est associé ou la nature des services financiers offerts sur l'espace numérique;

3<sup>o</sup> le lien hypertexte ou tout autre mécanisme permettant d'accéder à l'espace numérique;

4<sup>o</sup> les assureurs dont les produits sont offerts sur l'espace numérique du cabinet, s'il y a lieu.

Le cabinet doit informer l'Autorité de toute modification à l'un de ces renseignements, dans un délai de 30 jours suivant cette modification.

**5.** Le cabinet doit divulguer annuellement à l'Autorité, par l'entremise de sa demande de maintien d'inscription, le nombre de planifications financières effectuées, de sinistres réglés et de polices d'assurance émises ainsi que le montant des primes souscrites uniquement par l'entremise de son espace numérique.

Il doit, de même, divulguer le nombre de cas où un client a résolu son contrat d'assurance conformément à l'article 64 de la Loi sur les assureurs (2018, chapitre 23, article 3).

## SECTION III

### DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU CLIENT

#### *§1. Dispositions communes à tous les cabinets*

**6.** Les renseignements présentés par l'entremise de l'espace numérique le sont dans une forme claire, lisible, précise et non trompeuse, de manière à mettre en évidence les éléments essentiels à une prise de décision éclairée quant au produit ou au service financier offert et de façon à ne pas porter à confusion ni induire en erreur.

**7.** Le cabinet doit fournir au client par l'entremise de son espace numérique, compte tenu des adaptations nécessaires et selon les produits et services offerts, les renseignements et les documents qu'un représentant doit fournir au client conformément aux articles 43, 47 et 48 de

la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), aux articles 6, 8, 8.1, 9, 9.1, 16 et 22 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10) et aux articles 4.6, 4.8, 4.9, 4.13, 4.16, 4.17, 4.18 et 4.19 du Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur (chapitre D-9.2, r. 18).

**8.** Le cabinet doit rendre visible en tout temps le moyen d'interagir avec un représentant du cabinet. Lorsque l'espace numérique n'utilise pas une interface visuelle, le cabinet doit le porter à la connaissance du client au moment où celui-ci amorce une action sur l'espace numérique et au moment où il s'apprête à conclure un contrat.

Doivent être accessibles aisément par l'entremise de l'espace numérique du cabinet, les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> le nom et les coordonnées du cabinet;

2<sup>o</sup> chaque discipline dans laquelle le cabinet est inscrit auprès de l'Autorité;

3<sup>o</sup> le numéro d'inscription du cabinet délivré par l'Autorité, ainsi que le lien hypertexte permettant au client d'accéder aux registres se trouvant sur le site Internet de l'Autorité;

4<sup>o</sup> les coordonnées permettant au client de formuler une plainte et le résumé de la politique portant sur le traitement des plaintes prévu au dernier alinéa de l'article 103.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2).

#### *§2. Dispositions spécifiques aux cabinets en assurance*

**9.** Le cabinet doit, avant la conclusion d'un contrat, présenter au client les renseignements suivants par l'entremise de son espace numérique :

1<sup>o</sup> le nom et les coordonnées de l'assureur qui offre le produit sélectionné;

2<sup>o</sup> les garanties, les exclusions et les limitations afférentes au produit en relation avec les besoins identifiés;

3<sup>o</sup> toutes autres clauses particulières qui peuvent avoir une incidence sur la couverture d'assurance;

4<sup>o</sup> les avertissements sur les conséquences relatives aux fausses déclarations et réticences;

5<sup>o</sup> les primes et autres frais, incluant les taxes applicables;

6<sup>o</sup> une mention que la prime est fixe ou susceptible de varier dans le temps;

7<sup>o</sup> la période de validité de la soumission.

**10.** Le cabinet doit rendre accessibles aisément sur son espace numérique un spécimen de la police pour chaque produit offert et tout avenant disponible, le cas échéant.

**11.** Le cabinet doit, immédiatement avant la conclusion d'un contrat, présenter au client un récapitulatif des renseignements suivants par l'entremise de son espace numérique :

1<sup>o</sup> les renseignements recueillis auprès du client;

2<sup>o</sup> les options et les modalités que le client a choisies relativement au produit qu'il s'apprête à acquérir.

**12.** Le cabinet doit, dès la conclusion d'un contrat, fournir au client les documents et les renseignements suivants par l'entremise de son espace numérique :

1<sup>o</sup> la confirmation de la conclusion du contrat et l'assurance provisoire, le cas échéant;

2<sup>o</sup> les règles applicables à l'assurance provisoire, le cas échéant;

3<sup>o</sup> l'existence d'un droit de résolution prévu à l'article 20 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, le cas échéant, et les modalités de son exercice;

4<sup>o</sup> la façon dont la police lui sera fournie.

Il doit, de même, informer le client de l'existence du droit de résolution prévu à l'article 64 de la Loi sur les assureurs (2018, chapitre 23, article 3) ainsi que les modalités de son exercice et fournir à celui-ci un avis de résolution conforme à l'Annexe 1, le cas échéant.

#### SECTION IV CONCEPTION, FONCTIONNEMENT ET CONTRÔLE DE L'ESPACE NUMÉRIQUE

**13.** Le cabinet doit veiller en tout temps au bon fonctionnement et à la fiabilité de son espace numérique.

À cette fin, il doit notamment s'assurer que les renseignements qui y sont présentés sont exacts.

Il doit également s'assurer que les renseignements fournis par le client sont recueillis, utilisés, transmis et conservés de manière à en assurer la confidentialité et la sécurité.

**14.** Le cabinet doit prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir par l'entremise de son espace numérique :

1<sup>o</sup> requérir du client une action à chaque fois qu'une confirmation ou un consentement est requis;

2<sup>o</sup> détecter et, lorsque nécessaire, suspendre ou mettre fin automatiquement à une action amorcée sur l'espace numérique lorsque :

a) une contradiction ou une irrégularité dans les renseignements que le client fournit peut mener à un résultat inapproprié;

b) le client ne répond pas aux critères d'admissibilité du produit;

3<sup>o</sup> permettre au client de corriger une erreur en tout temps avant la conclusion du contrat.

Lorsque le cabinet offre un contrat d'assurance de personnes susceptible de remplacer un autre contrat d'assurance et qu'il n'est pas en mesure de procéder au remplacement par l'entremise de son espace numérique conformément à l'article 22 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10), il doit interrompre cette offre.

Le cabinet doit, de même, suspendre l'action amorcée par l'entremise de l'espace numérique lorsqu'aucun représentant ne peut agir immédiatement auprès d'un client qui en exprime le besoin et qu'il y a un risque que ce dernier, malgré l'information qui lui a été transmise par le cabinet, ne soit pas en mesure de prendre une décision éclairée quant au produit ou au service financier offert.

**15.** Le cabinet doit suspendre ou interrompre son offre par l'entremise de son espace numérique lorsque ces actions sont requises, notamment lorsque celui-ci fait l'objet d'une défaillance technique.

**16.** Le cabinet doit adopter une procédure relative à la conception, à l'utilisation et à la maintenance de son espace numérique et en assurer la mise en œuvre.

La procédure doit notamment décrire le fonctionnement de l'espace numérique et les mesures de contrôle qui y sont associées. Elle doit en outre permettre l'identification, la gestion et la mitigation des risques internes et externes liés à l'espace numérique.

**17.** Le cabinet doit consigner au dossier client l'ensemble des renseignements recueillis auprès du client, en plus de ceux qui lui ont été présentés par l'entremise de l'espace numérique et, le cas échéant, d'un représentant.

## SECTION V INTERDICTIONS

**18.** Le cabinet ne peut, par l'entremise de son espace numérique :

1<sup>o</sup> présenter de la publicité sans lien quant au produit ou au service offert à compter du moment où un client amorce une action sur l'espace numérique;

2<sup>o</sup> faire automatiquement un choix pour le client quant au produit ou au service offert;

3<sup>o</sup> exclure ou limiter sa responsabilité à l'égard du client relativement au bon fonctionnement ou à la fiabilité de son espace numérique, ainsi qu'à l'exactitude des renseignements qui y sont présentés.

## CHAPITRE III OFFRE DE PRODUITS D'ASSURANCE PAR L'ENTREMISE D'UN DISTRIBUTEUR

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**19.** Le présent chapitre s'applique à un assureur qui offre des produits d'assurance par l'entremise d'un distributeur conformément au titre VIII de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2).

### SECTION II RENSEIGNEMENTS À FOURNIR À L'AUTORITÉ

**20.** Avant d'offrir un produit d'assurance par l'entremise d'un distributeur, l'assureur doit, outre les renseignements exigés en vertu de l'article 66 de la Loi sur les assureurs (2018, chapitre 23, article 3), divulguer à l'Autorité les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> le nom et les coordonnées du tiers à qui a été confiée l'exécution des obligations d'un assureur ayant trait à la distribution d'un produit par l'entremise d'un distributeur, le cas échéant;

2<sup>o</sup> le lien hypertexte ou tout autre mécanisme permettant d'accéder à l'offre d'un distributeur par l'entremise d'Internet, le cas échéant;

3<sup>o</sup> les coordonnées du service d'assistance de l'assureur prévu à l'article 27.

L'assureur doit informer l'Autorité de toute modification à l'un de ces renseignements, dans un délai de 30 jours suivant cette modification.

L'assureur qui retire un distributeur de sa liste de distributeurs doit indiquer à l'Autorité le motif de ce retrait.

**21.** L'assureur doit divulguer annuellement à l'Autorité les renseignements suivants pour chaque produit offert par l'entremise d'un distributeur :

1<sup>o</sup> le nombre de polices et d'attestations d'assurance émises et le montant des primes souscrites;

2<sup>o</sup> le nombre de réclamations et le montant versé en indemnités;

3<sup>o</sup> le nombre de cas de résolution et de résiliation;

4<sup>o</sup> la rémunération versée à l'ensemble des distributeurs et des tiers visés au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 20.

### SECTION III DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU CLIENT

**22.** Avant d'offrir un produit par l'entremise d'un distributeur, l'assureur prépare le sommaire du produit conformément aux articles 28 et 29. Il confie au distributeur le mandat de le remettre au client au moment de lui offrir le produit avec une fiche de renseignements conforme au modèle de l'Annexe 2.

**23.** Lorsque le moyen de communication utilisé pour offrir le produit ne permet pas la remise du sommaire et de la fiche de renseignements au moment où celui-ci est offert, l'assureur doit prévoir dans le mandat qu'il confie au distributeur, l'obligation d'informer le client de cette impossibilité. L'assureur veille en outre à ce qu'il soit requis du distributeur qu'il obtienne alors son consentement à recevoir ces documents au plus tard lors de la remise de la police ou de l'attestation d'assurance et lui mentionne les renseignements contenus à ces documents.

**24.** L'assureur doit être en mesure de fournir, à la demande du client ou de l'Autorité, l'ensemble des renseignements et documents présentés au client au moment où celui-ci s'est vu offrir le produit d'assurance, notamment le sommaire et la fiche de renseignements.

**25.** Lorsque des renseignements personnels de nature médicale ou sur des habitudes de vie sont recueillis du client, l'avis de consentement particulier prévu à l'article 93 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), applicable en vertu de l'article 437 de cette loi, doit être remis au client si le distributeur désire permettre à ses préposés d'utiliser les renseignements qu'il détient sur le client pour des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été recueillis et être conforme au formulaire de l'Annexe 3.

**26.** Lorsque le distributeur offre au client un financement qui exige qu'il souscrive une assurance pour en garantir le remboursement, l'avis de libre choix prévu à l'article 443 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) doit être remis au client et être conforme au formulaire de l'Annexe 4.

**27.** L'assureur doit disposer d'un service d'assistance permettant de répondre aux questions du distributeur à l'égard de chaque produit offert.

#### SECTION IV SOMMAIRE

**28.** Le sommaire ne peut porter que sur le produit et doit répondre à l'ensemble des conditions suivantes :

- 1° il est succinct;
- 2° il explique le produit;
- 3° il est rédigé dans une forme claire, lisible, précise et non trompeuse, de manière à mettre en évidence les éléments essentiels à une prise de décision éclairée et de façon à ne pas porter à confusion ni induire en erreur;
- 4° il présente des renseignements exacts;
- 5° il ne contient aucune publicité ni offre promotionnelle;
- 6° il ne constitue pas la police ou l'attestation d'assurance.

Lorsque cela s'avère nécessaire, l'assureur peut référer le client vers les sections pertinentes de la police d'assurance pour obtenir les détails additionnels qui ne paraissent pas au sommaire.

**29.** Le sommaire doit présenter les renseignements suivants :

- 1° le nom et les coordonnées de l'assureur;
- 2° le numéro de client de l'assureur inscrit au registre des assureurs de l'Autorité et l'adresse du site Internet de l'Autorité;
- 3° le nom et le type de produit offert;
- 4° les critères d'admissibilité;
- 5° le nom et les coordonnées du distributeur qui offre le produit;

6° les garanties, les exclusions et les limitations afférentes au produit;

7° toutes autres clauses particulières qui peuvent avoir une incidence sur la couverture d'assurance;

8° les avertissements sur les conséquences relatives aux fausses déclarations et réticences;

9° l'existence d'un droit de résiliation en faveur du client, de même que sa durée et les modalités de son exercice;

10° les règles applicables à l'assurance provisoire, le cas échéant;

11° les informations qui doivent être portées à la connaissance du client en application de l'article 434 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2);

12° les primes et autres frais, incluant les taxes applicables, ou, lorsqu'un montant exact ne peut être indiqué, les critères permettant de l'établir;

13° une mention que la prime est fixe ou susceptible de varier dans le temps;

14° l'adresse du site Internet de l'assureur donnant accès aux coordonnées permettant au client de formuler une plainte à l'assureur et au résumé de la politique portant sur le traitement des plaintes prévu au dernier alinéa de l'article 52 de la Loi sur les assureurs (2018, chapitre 23, article 3);

15° la façon d'accéder au spécimen de la police ou à l'attestation d'assurance sur le site Internet de l'assureur.

Lorsque la police prévoit une formule permettant de calculer la portion de la prime remboursable en cas de résiliation, l'assureur doit en faire mention dans le sommaire et y inclure un exemple de son application.

**30.** L'assureur doit, dès que le client a souscrit ou a adhéré au contrat d'assurance, lui fournir les documents suivants :

1° un récapitulatif des renseignements recueillis auprès du client;

2° la police, l'attestation d'assurance ou l'assurance provisoire.

**31.** L'avis de résolution prévu à l'article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) qui doit être transmis au client par le distributeur doit être conforme au formulaire prévu à l'Annexe 5.

**32.** L'assureur doit rendre accessibles le sommaire du produit et un spécimen de la police ou de l'attestation d'assurance sur son site Internet pour chaque produit offert par un distributeur, ainsi que tout avenant disponible, le cas échéant.

#### SECTION V SUPERVISION DU DISTRIBUTEUR

**33.** L'assureur doit contrôler et superviser l'offre de produits d'assurance par ses distributeurs.

Il doit, à cette fin, adopter et mettre en œuvre des procédures permettant la supervision et la formation de ses distributeurs et des personnes physiques à qui ces derniers confient la tâche de traiter avec des clients, afin de s'assurer du respect des exigences prévues par la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) et par le présent règlement.

**34.** La formation dispensée par l'assureur doit couvrir les sujets suivants :

1° le produit d'assurance, notamment la garantie offerte, les critères d'admissibilité et les exclusions et limitations applicables;

2° les obligations légales du distributeur;

3° la politique de traitement des plaintes de l'assureur;

4° les pratiques favorisant le traitement équitable du client;

5° la présentation d'une réclamation.

#### SECTION VI INTERDICTIONS

**35.** Pour les produits d'assurance visés au paragraphe 5° de l'article 424 et au paragraphe 1° de l'article 426 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), l'assureur ne peut :

1° permettre au distributeur de conserver sa rémunération à l'intérieur d'un délai qui n'est pas proportionnel à la durée du produit, ce délai ne pouvant toutefois être inférieur à 180 jours;

2° verser au distributeur un boni ou une participation aux bénéfices basée sur l'expérience du contrat;

3° établir des taux de commission différents applicables à un distributeur pour des produits proposant des garanties d'assurance similaires.

#### CHAPITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**36.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la distribution sans représentant (chapitre D-9.2, r. 8).

**37.** Pour la période du 13 juin 2019 au 12 juin 2020, toute remise au client d'un guide de distribution ayant été transmis à l'Autorité avant le 13 juin 2019 conformément à l'article 414 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), incluant, le cas échéant, la remise au client de la fiche de renseignements conformément à l'Avis relatif à l'offre de produits d'assurance par l'entremise de concessionnaires d'automobiles, de véhicules récréatifs et de véhicules de loisirs, équivalent à la remise d'un sommaire et d'une fiche de renseignements effectuée conformément à l'article 22 du présent règlement.

De même, l'accès à un tel guide de distribution sur le site Internet de l'assureur pendant cette période équivaut à l'accès au sommaire conformément à l'article 32 du présent règlement.

**38.** Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 13 juin 2019, à l'exception des dispositions des articles 10 et 16, de l'article 32, à l'exclusion du sommaire du produit, et des articles 33 et 34, qui entreront en vigueur le 13 juin 2020.

**ANNEXE 1**

(a. 12)

**AVIS DE RÉOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE****AVIS DONNÉ PAR LE CABINET**

Article 64 de la Loi sur les assureurs (2018, chapitre 23, article 3)

**LA LOI SUR LES ASSUREURS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS.**

La Loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance que vous avez conclu sans l'entremise d'un représentant dans les 10 jours suivant la date de réception de la police, **sans pénalité**, à moins que votre contrat n'ait pris fin au moment de le résoudre.

Pour mettre fin au contrat, vous devez donner à l'assureur, à l'intérieur de ce délai, un avis par poste recommandée ou par tout autre moyen vous permettant de recevoir un accusé de réception.

Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès de l'assureur ou consultez votre contrat.

Après l'expiration de ce délai, vous avez la faculté d'annuler l'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour de plus amples informations, communiquez avec l'Autorité des marchés financiers au 1-877-525-0337 ou visitez le [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca).

**AVIS DE RÉOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE**

À:

\_\_\_\_\_  
(nom de l'assureur)\_\_\_\_\_  
(adresse de l'assureur)

Date: \_\_\_\_\_ (date d'envoi de cet avis)

En vertu de l'article 64 de la Loi sur les assureurs, j'annule le contrat d'assurance no: \_\_\_\_\_ (numéro du contrat s'il est indiqué)

conclu le: \_\_\_\_\_ (date de la signature du contrat)

à: \_\_\_\_\_ (lieu de la signature du contrat)

\_\_\_\_\_  
(nom du client)\_\_\_\_\_  
(signature du client)





## AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

### ANNEXE 2 (a. 22)

#### FICHE DE RENSEIGNEMENTS

L'objectif de cette fiche de renseignements est de vous informer sur vos droits. Elle ne dégage ni l'assureur ni le distributeur de leurs obligations envers vous.

## PARLONS ASSURANCE !

Nom du distributeur: \_\_\_\_\_

Nom de l'assureur: \_\_\_\_\_

Nom du produit d'assurance: \_\_\_\_\_



### LIBERTÉ DE CHOISIR

**Vous n'êtes jamais obligé** d'acheter une assurance:

- qui vous est offerte chez votre distributeur;
- auprès d'une personne que l'on vous désigne;
- ou pour obtenir un meilleur taux d'intérêt ou tout autre avantage.

Même si vous êtes tenus d'être assuré, **vous n'êtes pas obligé** d'acheter l'assurance que l'on vous offre présentement. **C'est à vous de choisir** votre produit d'assurance et votre assureur.



### COMMENT CHOISIR

Pour bien choisir le produit d'assurance qui vous convient, nous vous recommandons de lire le sommaire qui décrit le produit d'assurance et que l'on doit vous remettre.



### RÉMUNÉRATION DU DISTRIBUTEUR

Une partie de ce que vous payez pour l'assurance sera versée en rémunération au distributeur.

Lorsque cette rémunération est supérieure à 30 %, il a l'**obligation** de vous le dire.



## DROIT D'ANNULER

La Loi vous permet de mettre fin à votre assurance, **sans frais**, dans les 10 jours suivant l'achat de votre assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long. Après ce délai, si vous mettez fin à votre assurance, des frais pourraient s'appliquer. **Informez-vous** auprès de votre distributeur du délai d'annulation **sans frais** qui vous est accordé.

Lorsque le coût de l'assurance est ajouté au montant du financement et que vous annulez l'assurance, il est possible que les versements mensuels de votre financement ne changent pas. Le montant du remboursement pourrait plutôt servir à **diminuer la durée du financement**. **Informez-vous** auprès de votre distributeur.

---

L'Autorité des marchés financiers peut vous fournir de l'information **neutre et objective**.  
Visitez le [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) ou appelez l'Autorité au 1 877 525-0337.

---

Espace réservé à l'assureur

Cette fiche ne peut pas être modifiée

**ANNEXE 3**

(a. 25)

**AVIS DE CONSENTEMENT PARTICULIER****Vous êtes libre de donner ce consentement ou non**

Articles 93 et 437 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

<b>CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nous détenons, aujourd’hui, des renseignements à votre sujet.</li> <li>• Nous avons besoin de votre consentement pour permettre à certains de nos préposés d’avoir accès à ces renseignements.</li> <li>• Ces préposés auront aussi accès aux mises à jour des renseignements, faites pendant la durée du consentement.</li> <li>• Ces préposés utiliseront les renseignements disponibles afin de vous solliciter pour de nouveaux produits et services financiers.</li> </ul>
<b>VOUS ÊTES LIBRE D’ÉTABLIR LA DURÉE DE VALIDITÉ DE VOTRE CONSENTEMENT</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si vous accordez un consentement pour une période indéterminée, vous pourrez en tout temps y mettre fin en le révoquant. À la fin du présent formulaire, vous trouverez un modèle de révocation que vous pourrez utiliser ou dont vous pourrez vous inspirer.</li> <li>• Si vous voulez accorder un consentement pour une période limitée, vous pourrez le faire en fixant vous-même cette période. Le présent formulaire prévoit à la section «consentement particulier» un endroit où vous pourrez inscrire la période désirée.</li> </ul>
<b>LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS</b>
<p>Sans cette autorisation spécifique, le distributeur ne pourra utiliser ces renseignements à d’autres fins que celles pour lesquelles ils ont été recueillis. <b>Le distributeur ne peut vous contraindre à donner ce consentement ni refuser de continuer à faire affaires avec vous du seul fait que vous refusez de le lui donner; l’article 94 de la Loi vous protège.</b> Pour de plus amples informations, communiquez avec l’Autorité des marchés financiers au 1-877-525-0337 ou visitez le <a href="http://www.lautorite.qc.ca">www.lautorite.qc.ca</a>.</p>

Les renseignements que nous détenons à votre sujet, aujourd’hui, ont été recueillis dans le cadre de:

(objet(s) du dossier)

Voici les catégories de renseignements nécessaires que nous souhaitons que l’un de nos préposés utilise ainsi que les produits et services qu’il pourrait vous offrir. Pour plus de précisions sur le contenu de chacune de ces catégories, vous pouvez vous référer au verso.

Veillez autoriser les catégories auxquelles vous consentez.

Catégories de renseignements nécessaires à être communiqués <sup>1</sup>	Pour quels produits ou services <sup>2</sup>	Autorisation du client <sup>3</sup>		Initiales <sup>4</sup>
<i>À remplir par le distributeur</i>	<i>À remplir par le distributeur</i>	<input type="checkbox"/> <b>oui</b>	<input type="checkbox"/> <b>non</b>	
		<input type="checkbox"/> <b>oui</b>	<input type="checkbox"/> <b>non</b>	
		<input type="checkbox"/> <b>oui</b>	<input type="checkbox"/> <b>non</b>	
		<input type="checkbox"/> <b>oui</b>	<input type="checkbox"/> <b>non</b>	
		<input type="checkbox"/> <b>oui</b>	<input type="checkbox"/> <b>non</b>	
		<input type="checkbox"/> <b>oui</b>	<input type="checkbox"/> <b>non</b>	

**Directives au distributeur (reproduction non requise) :**

1. Le distributeur doit inscrire au verso le contenu de chacune des catégories.
2. Le distributeur doit préciser la nature des produits et services qu'il souhaite offrir au client. Chaque catégorie de renseignements doit être associée à une fin particulière. Si une catégorie est nécessaire à plusieurs fins, le distributeur doit la répéter pour chacune d'elles
3. L'autorisation du client peut être donnée par téléphone dans la mesure où les interlocuteurs peuvent s'assurer de leur identification respective. Dans ce cas, le présent formulaire servira de script pour le préposé. Le contenu détaillé de chacune des catégories doit être lu au client. Le distributeur doit transmettre au client le formulaire rempli dans les 10 jours suivant le consentement verbal.

4. Dans le cas d'un formulaire électronique, les initiales peuvent être remplacées par une fenêtre de confirmation. L'avis de consentement doit toutefois être mis à la disposition du client grâce à tout moyen en permettant la lecture ou l'impression

Conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), **vous pouvez demander que l'on vous donne accès aux renseignements que l'on détient sur vous.**

### **CONSENTEMENT PARTICULIER**

Après avoir pris connaissance de ce qui est indiqué ci-dessus, je, soussigné(e):  
\_\_\_\_\_ (*nom du client*) \_\_\_\_\_ consens à ce que les renseignements détenus par le distributeur soient utilisés aux fins mentionnées plus haut.

Ce consentement sera valide jusqu'à révocation ou pour la période suivante:

\_\_\_\_\_  
JJ/MM/AA (à remplir par le client)

**Je peux révoquer en tout temps ce consentement par l'envoi d'un avis.** Je peux utiliser le modèle d'avis ci-joint ou m'en inspirer.

\_\_\_\_\_  
(signature du client) (date de la signature du consentement)

\_\_\_\_\_  
(Identification du client, adresse ou no de folio ou no de contrat, etc.)  
-----

### **JE RÉVOQUE LE CONSENTEMENT PARTICULIER DONNÉ AU DISTRIBUTEUR PAR L'AVIS SUIVANT**

À: \_\_\_\_\_  
(nom du distributeur)

\_\_\_\_\_  
(adresse du distributeur)

En date du: \_\_\_\_\_

Par la présente, je, soussigné(e), \_\_\_\_\_ (*nom du client*) \_\_\_\_\_ vous avise que j'annule le consentement particulier visant à vous permettre d'utiliser les renseignements me concernant à de nouvelles fins.

Consentement que je vous ai donné le:

\_\_\_\_\_  
(date du consentement)

\_\_\_\_\_  
(nom du client) (signature du client)

\_\_\_\_\_  
(Identification du client, adresse ou no de folio ou no de contrat, etc.)

**ANNEXE 4***(a. 26)***AVIS DE LIBRE CHOIX DE L'ASSUREUR ET DU REPRÉSENTANT**

Article 443 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

**LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS**

· On exige de vous une couverture d'assurance décrite ci-dessous pour garantir le remboursement d'un prêt.

· Toutefois, vous êtes libre de souscrire cette couverture d'assurance auprès de l'assureur et du représentant de votre choix. **Vous pouvez donc vous procurer l'assurance de 3 façons différentes:**

**1. en prenant l'assurance que l'on vous offre.**

Si vous faites ce choix, vous bénéficiez alors de l'article 441 de la Loi qui vous permet de mettre fin au contrat d'assurance que vous venez de signer à l'occasion d'un autre contrat, sans pénalité, dans les 10 jours de sa signature. Toutefois, vous devrez alors souscrire une autre assurance équivalente qui doit être à la satisfaction du créancier qui ne pourra la refuser sans motifs raisonnables;

**2. en prenant une assurance équivalente à celle exigée** qui doit être à la satisfaction du créancier qui ne pourra la refuser sans motifs raisonnables;

**3. en démontrant que vous possédez déjà une assurance équivalente à celle exigée** qui doit être à la satisfaction du créancier qui ne pourra la refuser sans motifs raisonnables.

Vous pourrez changer d'assureur ou de représentant en tout temps, pourvu que vous mainteniez, jusqu'à la fin du contrat de prêt, une assurance équivalente à celle exigée qui doit être à la satisfaction du créancier qui ne pourra la refuser sans motifs raisonnables. On ne peut vous obliger à choisir ou maintenir un contrat d'assurance d'un assureur en particulier, ni refuser votre crédit ou rappeler votre prêt pour cette raison.

Pour annuler l'assurance, vous pouvez utiliser la section ci-dessous intitulée «Avis de résolution d'un contrat d'assurance». Pour de plus amples informations, communiquez avec l'Autorité des marchés financiers au 1-877-525-0337 ou visitez le [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca).

---

**DESCRIPTION DE LA COUVERTURE EXIGÉE**

(Section complétée par le distributeur)

Pour garantir le solde de votre prêt, nous avons exigé que vous souscriviez:

une assurance de dommages: \_\_\_\_\_

de: \_\_\_\_\_ \$ \_\_\_\_\_  
(couverture) (détails)

une assurance de personnes de type: \_\_\_\_\_  
(vie, invalidité et autres)

de: \_\_\_\_\_ \$ \_\_\_\_\_  
(couverture) (détails)

**AVIS DE RÉOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE**

À:

\_\_\_\_\_  
(nom de l'assureur)

\_\_\_\_\_  
(adresse de l'assureur)

Date: \_\_\_\_\_ (date d'envoi de cet avis)

En vertu de l'article 441 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, j'annule le contrat d'assurance no: \_\_\_\_\_ (numéro du contrat s'il est indiqué)

conclu le: \_\_\_\_\_ (date de la signature du contrat)

à: \_\_\_\_\_ (lieu de la signature du contrat)

\_\_\_\_\_  
(nom du client)

\_\_\_\_\_  
(signature du client)

**ANNEXE 5**

(a.31)

## AVIS DE RÉOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

**AVIS DONNÉ PAR LE DISTRIBUTEUR**

Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

**LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS.**

La Loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance, **sans pénalité**, dans les 10 jours suivant la date de la signature du contrat d'assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long.

Pour mettre fin au contrat, vous devez donner à l'assureur, à l'intérieur de ce délai, un avis par poste recommandée ou par tout autre moyen vous permettant de recevoir un accusé de réception.

Malgré l'annulation du contrat d'assurance, le premier contrat conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès du distributeur ou consultez votre contrat.

Après l'expiration du délai applicable, vous avez la faculté d'annuler le contrat d'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour de plus amples informations, communiquez avec l'Autorité des marchés financiers au 1-877-525-0337 ou visitez le [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca).

**AVIS DE RÉOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE**

À:

---

 (nom de l'assureur)

---

 (adresse de l'assureur)

Date: \_\_\_\_\_ (date d'envoi de cet avis)

En vertu de l'article 441 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, j'annule le contrat d'assurance no: \_\_\_\_\_ (numéro du contrat s'il est indiqué)

conclu le: \_\_\_\_\_ (date de la signature du contrat)

à: \_\_\_\_\_ (lieu de la signature du contrat)

---

 (nom du client)

---

 (signature du client)



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Médecins

##### — Certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien

##### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien, tel qu'adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à prévoir que le pharmacien exerçant ses activités professionnelles dans une pharmacie communautaire qui prescrit des analyses de laboratoire ne communiquera les résultats au médecin ou à l'infirmière praticienne spécialisée que dans les cas où il le juge pertinent ou lorsque la situation clinique l'exige.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Linda Bélanger, directrice adjointe, Direction des services juridiques, Collège des médecins du Québec, 1250, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 3500, Montréal (Québec) H3B 0G2; numéro de téléphone : 514 933-4441 ou 1 800 633-3246; courriel : lbelanger@cmq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M<sup>e</sup> Guylaine Couture, secrétaire de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La secrétaire de l'Office des professions du Québec,*  
GUYLAINE COUTURE

### Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien

Loi médicale  
(chapitre M-9, a. 19, 1<sup>er</sup> al., par. b)

**1.** Le Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien (chapitre M-9, r. 12.2) est modifié par l'insertion dans le troisième alinéa de l'article 6 et avant « Le pharmacien communique », de « S'il le juge pertinent ou si la situation clinique l'exige, ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70547

### Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Pharmaciens

##### — Prolongation ou ajustement d'une ordonnance d'un médecin par un pharmacien et substitution d'un médicament prescrit

##### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la prolongation ou l'ajustement d'une ordonnance d'un médecin par un pharmacien et sur la substitution d'un médicament prescrit, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à éviter au pharmacien d'informer systématiquement le médecin traitant chaque fois qu'il procède à la prolongation d'une ordonnance. Dorénavant, la communication ne se fera que lorsque le pharmacien jugera pertinent de le faire.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Manon Bonnier, directrice des services juridiques et secrétaire adjointe, Ordre des pharmaciens du Québec, 266, rue Notre-Dame Ouest, bureau 301, Montréal (Québec) H2Y 1T6; numéro de téléphone : 514 284-9588, poste 286, ou 1 800 363-0324; courriel : mbonnier@opq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M<sup>e</sup> Guylaine Couture, secrétaire de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La secrétaire de l'Office des professions du Québec,*  
GUYLAINE COUTURE

## **Règlement modifiant le Règlement sur la prolongation ou l'ajustement d'une ordonnance d'un médecin par un pharmacien et sur la substitution d'un médicament prescrit**

Loi sur la pharmacie  
(chapitre P-10, a. 10, 1<sup>er</sup> al., par. h)

**1.** Le Règlement sur la prolongation ou l'ajustement d'une ordonnance d'un médecin par un pharmacien et sur la substitution d'un médicament prescrit est modifié par l'ajout à l'article 2 avant «Le Pharmacien» de «S'il le juge pertinent,».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70546

## **Projet de règlement**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

### **Réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, le gouvernement a l'intention de constituer la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite et d'approuver le plan de conservation applicable au territoire désigné au plan qui l'accompagne et qu'il compte édicter à cette fin le projet de règlement sur la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite, dont le texte apparaît ci-dessous.

La constitution de la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite, toponyme accepté par la Commission de toponymie, confèrera au territoire de la réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite, mis en réserve en septembre 2005, un statut permanent de protection et aura pour conséquence de rendre applicable le régime des activités prévu à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) et au projet de règlement élaboré pour cette réserve aquatique, à l'égard du territoire désigné au plan qui l'accompagne.

Ce projet de règlement reprend dans ses grandes lignes le régime des activités actuellement en vigueur sur le territoire de la réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite. Il prévoit des interdictions additionnelles à celles prévues dans la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et il encadre la réalisation de certaines activités pouvant être exercées à l'intérieur du territoire de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel, dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve aquatique. C'est ainsi que certaines activités sont notamment soumises à une autorisation préalable du ministre.

Des renseignements additionnels sur le projet de constitution de la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite peuvent être obtenus en s'adressant à M. Francis Bouchard, directeur, Direction des aires protégées, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 4<sup>e</sup> étage, boîte 21, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3907, poste 4426, par télécopieur au numéro 418 646-6169 ou par courrier électronique à consultation. GOQ@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du projet de constitution de la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication, à M. Francis Bouchard, aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,*  
BENOIT CHARETTE

## Règlement sur la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01, a. 43, a. 46, par. 1<sup>o</sup>,  
sous-par. e, f et g et par. 2<sup>o</sup> et a. 47)

**1.** Est constituée la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite sur le territoire cartographié en annexe.

**2.** Pour l'application du présent règlement :

1<sup>o</sup> les mots ou les expressions « ligne des hautes eaux », « littoral », « plaines inondables » et « rive », ont le même sens que leur attribue la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35);

2<sup>o</sup> l'expression « milieux humides et hydriques » a le même sens que lui attribue l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

3<sup>o</sup> l'expression « activité d'aménagement forestier » a le même sens que lui attribue la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

### SECTION I PROTECTION DES RESSOURCES ET DU MILIEU NATUREL

**3.** Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut planter dans la réserve aquatique, notamment par ensemencement, des individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre.

Nul ne peut ensemer un lac ou un cours d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut planter dans la réserve aquatique une espèce floristique non indigène à celle-ci.

**4.** Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve aquatique. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

**5.** Nul ne peut prélever dans la réserve aquatique des espèces floristiques, des petits fruits ou tout autre produit forestier non ligneux par un moyen mécanique.

**6.** À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut dans la réserve aquatique :

1<sup>o</sup> intervenir dans un milieu humide, notamment dans un marais, un marécage ou une tourbière;

2<sup>o</sup> modifier le drainage naturel ou le régime hydrique, notamment en y créant ou en y aménageant des lacs et des cours d'eau;

3<sup>o</sup> creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout lac ou tout cours d'eau;

4<sup>o</sup> réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le littoral, les rives ou les plaines inondables d'un lac ou d'un cours d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abri de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);

5<sup>o</sup> réaliser une activité autre que celles visées aux paragraphes 1 à 4 qui est susceptible d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux humides et hydriques de la réserve aquatique, entre autres, en y déchargeant ou déversant toute matière résiduelle ou tout contaminant;

6<sup>o</sup> réaliser des travaux d'aménagement du sol ou une activité susceptible de dégrader le sol ou une formation géologique, ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchées ou des excavations, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit;

7<sup>o</sup> installer ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

8<sup>o</sup> effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

9<sup>o</sup> utiliser un pesticide; aucune autorisation n'est toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

10° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber directement ou substantiellement le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

11° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou tout autre événement similaire lorsque, selon le cas :

a) des espèces fauniques ou floristiques sont prélevées ou sont susceptibles de l'être;

b) des véhicules ou des embarcations sont utilisés.

**7.** Malgré les paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 6, lorsque les exigences prévues au deuxième alinéa sont respectées, aucune autorisation n'est requise pour réaliser les travaux suivants :

1° l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

2° la construction ou la mise en place :

a) d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance;

b) d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, en date du (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

3° la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance.

La réalisation des travaux visés par le premier alinéa doit être conforme aux exigences suivantes :

1° les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve aquatique;

2° les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve aquatique, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

3° la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'aura pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

4° les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou toute autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables;

5° dans le cas des chemins en milieu forestier, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de modifier ou d'excéder l'emprise existante, d'élargir la chaussée de roulement ni de convertir le chemin vers une classe supérieure.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

**8.** Nul ne peut enfouir, incinérer, abandonner ou déposer des matières résiduelles ou de la neige, sauf s'il en est disposé au moyen des poubelles, des installations ou des sites prévus par le ministre ou, dans les autres cas, avec l'autorisation du ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une zone d'exploitation contrôlée pour utiliser une installation ou un lieu d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà en date du (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

## SECTION II RÈGLES DE CONDUITE DES USAGERS

**9.** À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve aquatique, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de

certaines activités dans ce secteur en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

**10.** Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve aquatique.

### SECTION III ACTIVITÉS DIVERSES SUJETTES À AUTORISATION

**11.** Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve aquatique pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre.

Pour l'application du premier alinéa :

1<sup>o</sup> l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

- a) de séjourner ou de s'établir sur la réserve aquatique, entre autres, à des fins de villégiature;
- b) d'y installer un campement ou un abri;
- c) d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

2<sup>o</sup> l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

1<sup>o</sup> qui, en date du (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou d'une autre autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

2<sup>o</sup> qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe 1, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification.

**12.** Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve aquatique et qui récoltent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour la récolte de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques lorsque la récolte vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve aquatique, dans les cas et aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> si la récolte est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

2<sup>o</sup> si la quantité de bois récoltée n'excède pas, par année, 7 m<sup>3</sup> apparents.

De plus, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve aquatique, conformément aux dispositions du présent règlement, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

1<sup>o</sup> dégager, entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

2<sup>o</sup> dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leur entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au paragraphe 2 du quatrième alinéa sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 14 et 16, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

**13.** Nul ne peut réaliser des activités commerciales dans la réserve aquatique à moins d'y être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise :

1° si l'activité n'implique pas le prélèvement de ressources faunique ou floristique, ou l'utilisation d'un véhicule motorisé;

2° pour la pratique d'activités à caractère commercial qui, en date du (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), faisait l'objet d'un droit d'usage du territoire à une telle fin, que ce droit résulte d'un bail ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation, dans les limites de ce que permet ce droit.

#### SECTION IV EXEMPTIONS D'AUTORISATION

**14.** Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve aquatique s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou s'il est urgent de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

**15.** Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'un membre d'une communauté autochtone pour la réalisation d'une intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité lorsque cette intervention s'inscrit dans l'exercice de droits visés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) et que ces droits sont établis ou revendiqués de manière crédible.

**16.** Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (ci-après la « Société ») ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenue au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent règlement :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve aquatique pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée.

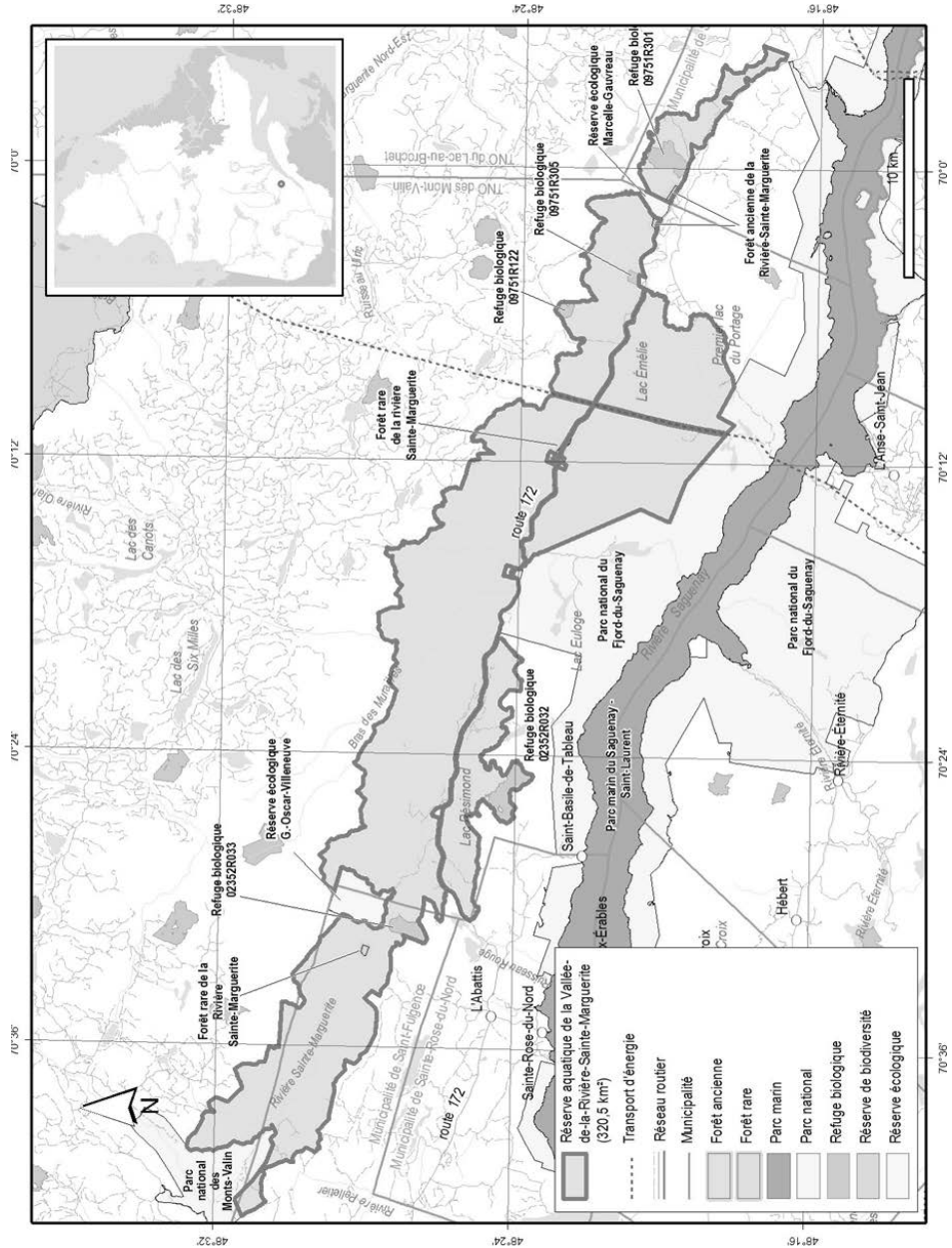
La Société informe le ministre des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, les travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

#### SECTION V DISPOSITION FINALE

**17.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE**  
**PLAN DE LOCALISATION DE LA RÉSERVE AQUATIQUE DE LA VALLÉE-DE-LA-**  
**RIVIÈRE-SAINTE-MARGUERITE**  
 (a. 1)



## Projet de règlement

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

### Réserve de biodiversité Akumunan

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, le gouvernement a l'intention de constituer la réserve de biodiversité Akumunan et d'approuver le plan de conservation applicable au territoire désigné au plan qui l'accompagne et qu'il compte édicter à cette fin le projet de règlement sur la réserve de biodiversité Akumunan, dont le texte apparaît ci-dessous.

La constitution de la réserve de biodiversité Akumunan, toponyme accepté par la Commission de toponymie, confèrera au territoire de la réserve de biodiversité projetée Akumunan, mis en réserve en septembre 2005, un statut permanent de protection et aura pour conséquence de rendre applicable le régime des activités prévu à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) et au projet de règlement élaboré pour cette réserve de biodiversité, à l'égard du territoire désigné au plan qui l'accompagne.

Ce projet de règlement reprend dans ses grandes lignes le régime des activités actuellement en vigueur sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée Akumunan. Il prévoit des interdictions additionnelles à celles prévues dans la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et il encadre la réalisation de certaines activités pouvant être exercées à l'intérieur du territoire de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel, dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité. C'est ainsi que certaines activités sont notamment soumises à une autorisation préalable du ministre.

Des renseignements additionnels sur le projet de constitution de la réserve de biodiversité Akumunan peuvent être obtenus en s'adressant à M. Francis Bouchard, directeur, Direction des aires protégées, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 4<sup>e</sup> étage, boîte 21, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3907, poste 4426, par télécopieur au numéro 418 646-6169 ou par courrier électronique à consultation.GOQ@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du projet de constitution de la réserve de biodiversité Akumunan est priée de les faire parvenir par écrit, avant

l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication, à M. Francis Bouchard, aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*Le ministre de l'Environnement et de la Lutte  
contre les changements climatiques,*  
BENOIT CHARETTE

---

## Règlement sur la réserve de biodiversité Akumunan

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01, a. 43 et a. 46, par. 1<sup>o</sup>,  
sous-par. e, f et g et par. 2<sup>o</sup>)

**1.** Est constituée la réserve de biodiversité Akumunan sur le territoire cartographié en annexe.

**2.** Pour l'application du présent règlement :

1<sup>o</sup> les mots ou les expressions « ligne des hautes eaux », « littoral », « plaines inondables » et « rive », ont le même sens que leur attribue la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35);

2<sup>o</sup> l'expression « milieux humides et hydriques » a le même sens que lui attribue l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

3<sup>o</sup> l'expression « activité d'aménagement forestier » a le même sens que lui attribue la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

### SECTION I PROTECTION DES RESSOURCES ET DU MILIEU NATUREL

**3.** Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité, notamment par ensemencement, des individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre.

Nul ne peut ensemençer un lac ou un cours d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité une espèce floristique non indigène à celle-ci.



**4.** Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve de biodiversité. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

**5.** Nul ne peut prélever dans la réserve de biodiversité des espèces floristiques, des petits fruits ou tout autre produit forestier non ligneux par un moyen mécanique.

**6.** À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut dans la réserve de biodiversité :

1° intervenir dans un milieu humide, notamment dans un marais, un marécage ou une tourbière;

2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique, notamment en y créant ou en y aménageant des lacs et des cours d'eau;

3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout lac ou tout cours d'eau;

4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le littoral, les rives ou les plaines inondables d'un lac ou d'un cours d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abri de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);

5° réaliser une activité autre que celles visées aux paragraphes 1 à 4 qui est susceptible d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux humides et hydriques de la réserve de biodiversité, entre autres, en y déchargeant ou déversant toute matière résiduelle ou tout contaminant;

6° réaliser des travaux d'aménagement du sol ou une activité susceptible de dégrader le sol ou une formation géologique, ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchées ou des excavations, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit;

7° installer ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

9° utiliser un pesticide; aucune autorisation n'est toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

10° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber directement ou substantiellement le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

11° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou tout autre événement similaire lorsque, selon le cas :

a) des espèces fauniques ou floristiques sont prélevées ou sont susceptibles de l'être;

b) des véhicules ou des embarcations sont utilisés.

**7.** Malgré les paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 6, lorsque les exigences prévues au deuxième alinéa sont respectées, aucune autorisation n'est requise pour réaliser les travaux suivants :

1° l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

2° la construction ou la mise en place :

a) d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance;

b) d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, en date du (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

3° la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance.

La réalisation des travaux visés par le premier alinéa doit être conforme aux exigences suivantes :

1<sup>o</sup> les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité;

2<sup>o</sup> les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve de biodiversité, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

3<sup>o</sup> la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'aura pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

4<sup>o</sup> les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou toute autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables;

5<sup>o</sup> dans le cas des chemins en milieu forestier, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de modifier ou d'excéder l'emprise existante, d'élargir la chaussée de roulement ni de convertir le chemin vers une classe supérieure.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

**8.** Nul ne peut enfouir, incinérer, abandonner ou déposer des matières résiduelles ou de la neige, sauf s'il en est disposé au moyen des poubelles, des installations ou des sites prévus par le ministre ou, dans les autres cas, avec l'autorisation du ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'un pourvoyeur possédant un bail à des fins d'hébergement dans la réserve, pour utiliser une installation ou un lieu d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation, lorsqu'ils l'utilisaient déjà en date du (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

## SECTION II RÈGLES DE CONDUITE DES USAGERS

**9.** À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve de biodiversité, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités dans ce secteur en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

**10.** Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve de biodiversité.

## SECTION III ACTIVITÉS DIVERSES SUJETTES À AUTORISATION

**11.** Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve de biodiversité pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre.

Pour l'application du premier alinéa :

1<sup>o</sup> l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

a) de séjourner ou de s'établir sur la réserve de biodiversité, entre autres, à des fins de villégiature;

b) d'y installer un campement ou un abri;

c) d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

2<sup>o</sup> l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

1<sup>o</sup> qui, en date du (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou d'une autre autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

2° qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe 1, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification.

**12.** Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve de biodiversité et qui récoltent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour la récolte de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques lorsque la récolte vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité, dans les cas et aux conditions suivantes :

1° si la récolte est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

2° si la quantité de bois récoltée n'excède pas, par année, 7 m<sup>3</sup> apparents.

De plus, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve de biodiversité, conformément aux dispositions du présent règlement, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

1° dégager, entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

2° dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leur entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au paragraphe 2 du quatrième alinéa sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 14 et 16, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

**13.** Nul ne peut réaliser des activités commerciales dans la réserve de biodiversité à moins d'y être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise :

1° si l'activité n'implique pas le prélèvement de ressources fauniques ou floristiques, ou l'utilisation d'un véhicule motorisé;

2° pour la pratique d'activités à caractère commercial qui, en date du (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), faisait l'objet d'un droit d'usage du territoire à une telle fin, que ce droit résulte d'un bail ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation, dans les limites de ce que permet ce droit.

#### SECTION IV EXEMPTIONS D'AUTORISATION

**14.** Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou s'il est urgent de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

**15.** Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'un membre d'une communauté autochtone pour la réalisation d'une intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité lorsque cette intervention s'inscrit dans l'exercice de droits visés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) et que ces droits sont établis ou revendiqués de manière crédible.

**16.** Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (ci-après la « Société ») ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenue au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent règlement :

1<sup>o</sup> les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve de biodiversité pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2<sup>o</sup> les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3<sup>o</sup> les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée.

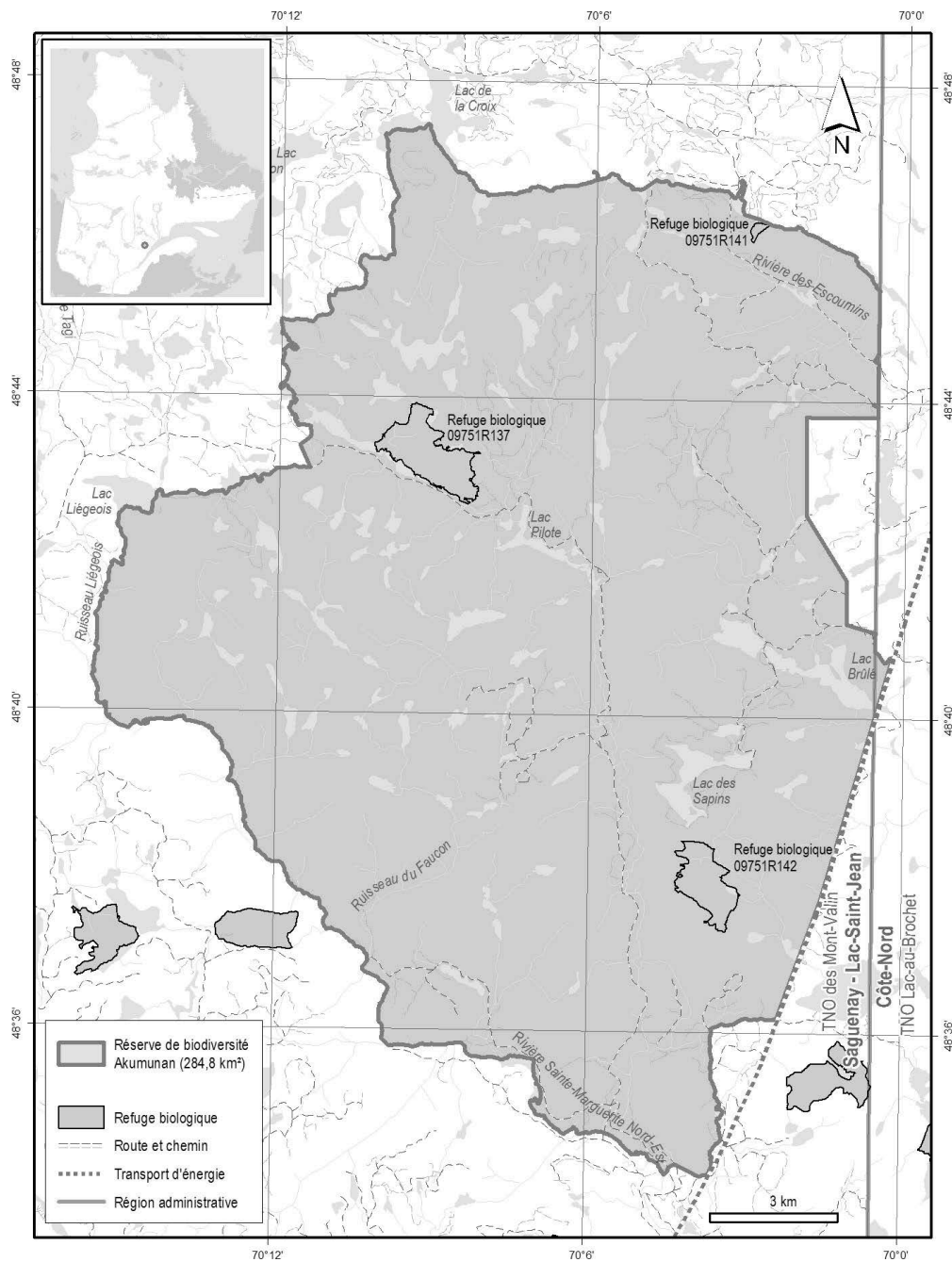
La Société informe le ministre des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, les travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

## SECTION V DISPOSITION FINALE

**17.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE**  
**PLAN DE LOCALISATION DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ AKUMUNAN**  
 (a. 1)



## Projet de règlement

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

### Réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, le gouvernement a l'intention de constituer la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache et d'approuver le plan de conservation applicable au territoire désigné au plan qui l'accompagne et qu'il compte édicter à cette fin le projet de règlement sur la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache, dont le texte apparaît ci-dessous.

La constitution de la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache, toponyme accepté par la Commission de toponymie, confèrera au territoire de la réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache, mis en réserve en juin 2008, un statut permanent de protection et aura pour conséquence de rendre applicable le régime des activités prévu à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) et au projet de règlement élaboré pour cette réserve de biodiversité, à l'égard du territoire désigné au plan qui l'accompagne.

Ce projet de règlement reprend dans ses grandes lignes le régime des activités actuellement en vigueur sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache. Il prévoit des interdictions additionnelles à celles prévues dans la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et il encadre la réalisation de certaines activités pouvant être exercées à l'intérieur du territoire de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel, dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité. C'est ainsi que certaines activités sont notamment soumises à une autorisation préalable du ministre.

Des renseignements additionnels sur le projet de constitution de la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache peuvent être obtenus en s'adressant à M. Francis Bouchard, directeur, Direction des aires protégées, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 4<sup>e</sup> étage, boîte 21, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3907, poste 4426, par télécopieur au numéro 418 646-6169 ou par courrier électronique à consultation. GOQ@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du projet de constitution de la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication, à M. Francis Bouchard, aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*Le ministre de l'Environnement et de la Lutte  
contre les changements climatiques,*  
BENOIT CHARRETTE

## Règlement sur la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01, a. 43 et a. 46, par. 1<sup>o</sup>,  
sous-par. e, f et g et par. 2<sup>o</sup>)

**1.** Est constituée la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache sur le territoire cartographié en annexe.

**2.** Pour l'application du présent règlement :

1<sup>o</sup> les mots ou les expressions « ligne des hautes eaux », « littoral », « plaines inondables » et « rive », ont le même sens que leur attribue la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35);

2<sup>o</sup> l'expression « milieux humides et hydriques » a le même sens que lui attribue l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

3<sup>o</sup> l'expression « activité d'aménagement forestier » a le même sens que lui attribue la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

### SECTION I PROTECTION DES RESSOURCES ET DU MILIEU NATUREL

**3.** Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité, notamment par ensemencement, des individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre.

Nul ne peut ensemer un lac ou un cours d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité une espèce floristique non indigène à celle-ci.

**4.** Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve de biodiversité. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

**5.** Nul ne peut prélever dans la réserve de biodiversité des espèces floristiques, des petits fruits ou tout autre produit forestier non ligneux par un moyen mécanique.

**6.** À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut dans la réserve de biodiversité :

1° intervenir dans un milieu humide, notamment dans un marais, un marécage ou une tourbière;

2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique, notamment en y créant ou en y aménageant des lacs et des cours d'eau;

3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout lac ou tout cours d'eau;

4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le littoral, les rives ou les plaines inondables d'un lac ou d'un cours d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abri de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);

5° réaliser une activité autre que celles visées aux paragraphes 1 à 4 qui est susceptible d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux humides et hydriques de la réserve de biodiversité, entre autres, en y déchargeant ou déversant toute matière résiduelle ou tout contaminant;

6° réaliser des travaux d'aménagement du sol ou une activité susceptible de dégrader le sol ou une formation géologique, ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusement de tranchées ou des excavations, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit;

7° installer ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

9° utiliser un pesticide; aucune autorisation n'est toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

10° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber directement ou substantiellement le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

11° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou tout autre événement similaire lorsque, selon le cas :

a) des espèces fauniques ou floristiques sont prélevées ou sont susceptibles de l'être;

b) des véhicules ou des embarcations sont utilisés.

**7.** Malgré les paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 6, lorsque les exigences prévues au deuxième alinéa sont respectées, aucune autorisation n'est requise pour réaliser les travaux suivants :

1° l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

2° la construction ou la mise en place :

a) d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance;

b) d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, en date du (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

3° la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance.

La réalisation des travaux visés par le premier alinéa doit être conforme aux exigences suivantes :

1° les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité;

2° les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve de biodiversité, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

3° la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'aura pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

4° les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou toute autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables;

5° dans le cas des chemins en milieu forestier, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de modifier ou d'exécuter l'emprise existante, d'élargir la chaussée de roulement ni de convertir le chemin vers une classe supérieure.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

**8.** Nul ne peut enfouir, incinérer, abandonner ou déposer des matières résiduelles ou de la neige, sauf s'il en est disposé au moyen des poubelles, des installations ou des sites prévus par le ministre ou, dans les autres cas, avec l'autorisation du ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une zone d'exploitation contrôlée pour utiliser une installation ou un lieu d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà en date du (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

## SECTION II RÈGLES DE CONDUITE DES USAGERS

**9.** À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve de biodiversité, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de

certaines activités dans ce secteur en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

**10.** Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve de biodiversité.

## SECTION III ACTIVITÉS DIVERSES SUJETTES À AUTORISATION

**11.** Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve de biodiversité pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre.

Pour l'application du premier alinéa :

1° l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

a) de séjourner ou de s'établir sur la réserve de biodiversité, entre autres, à des fins de villégiature;

b) d'y installer un campement ou un abri;

c) d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

2° l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

1° qui, en date du (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou d'une autre autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

2° qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe 1, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification.



**12.** Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve de biodiversité et qui récoltent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour la récolte de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques lorsque la récolte vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité, dans les cas et aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> si la récolte est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

2<sup>o</sup> si la quantité de bois récoltée n'excède pas, par année, 7 m<sup>3</sup> apparents.

De plus, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve de biodiversité, conformément aux dispositions du présent règlement, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

1<sup>o</sup> dégager, entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

2<sup>o</sup> dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leur entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au paragraphe 2 du quatrième alinéa sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 14 et 16, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

**13.** Nul ne peut réaliser des activités commerciales dans la réserve de biodiversité à moins d'y être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise :

1<sup>o</sup> si l'activité n'implique pas le prélèvement de ressources fauniques ou floristiques, ou l'utilisation d'un véhicule motorisé;

2<sup>o</sup> pour la pratique d'activités à caractère commercial qui, en date du (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), faisait l'objet d'un droit d'usage du territoire à une telle fin, que ce droit résulte d'un bail ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation, dans les limites de ce que permet ce droit.

#### SECTION IV EXEMPTIONS D'AUTORISATION

**14.** Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou s'il est urgent de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

**15.** Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'un membre d'une communauté autochtone pour la réalisation d'une intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité lorsque cette intervention s'inscrit dans l'exercice de droits visés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) et que ces droits sont établis ou revendiqués de manière crédible.

**16.** Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (ci-après la « Société ») ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenue au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent règlement :

1<sup>o</sup> les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve de biodiversité pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier,

conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée.

La Société informe le ministre des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

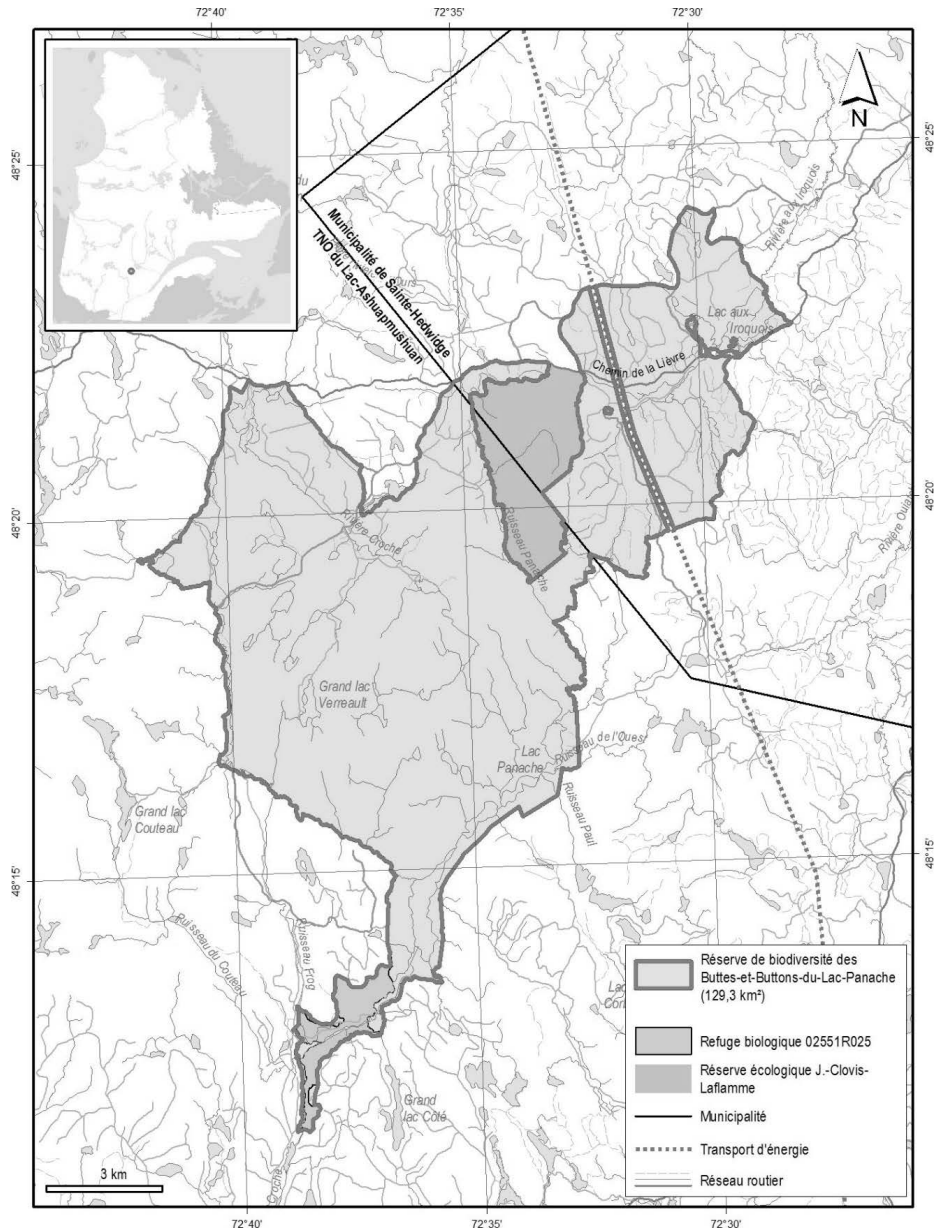
Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, les travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

## **SECTION V**

### **DISPOSITION FINALE**

**17.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE**  
**PLAN DE LOCALISATION DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ DES BUTTES-ET-**  
**BUTTONS-DU-LAC-PANACHE**  
 (a. 1)



## Projet de règlement

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

### Réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, le gouvernement a l'intention de constituer la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac et d'approuver le plan de conservation applicable au territoire désigné au plan qui l'accompagne et qu'il compte édicter à cette fin le projet de règlement sur la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac, dont le texte apparaît ci-dessous.

La constitution de la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac, toponyme accepté par la Commission de toponymie, confèrera au territoire de la réserve de biodiversité projetée des drumlins du lac Clérac, mis en réserve en septembre 2005, un statut permanent de protection et aura pour conséquence de rendre applicable le régime des activités prévu à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) et au projet de règlement élaboré pour cette réserve de biodiversité, à l'égard du territoire désigné au plan qui l'accompagne.

Ce projet de règlement reprend dans ses grandes lignes le régime des activités actuellement en vigueur sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée des drumlins du lac Clérac. Il prévoit des interdictions additionnelles à celles prévues dans la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et il encadre la réalisation de certaines activités pouvant être exercées à l'intérieur du territoire de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel, dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité. C'est ainsi que certaines activités sont notamment soumises à une autorisation préalable du ministre.

Des renseignements additionnels sur le projet de constitution de la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac peuvent être obtenus en s'adressant à M. Francis Bouchard, directeur, Direction des aires protégées, ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 4<sup>e</sup> étage, boîte 21, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3907, poste 4426, par télécopieur au numéro 418 646-6169 ou par courrier électronique à consultation.GOQ@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du projet de constitution de la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication, à M. Francis Bouchard, aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,*

BENOIT CHARETTE

## Règlement sur la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01, a. 43 et a. 46, par. 1<sup>o</sup>,  
sous-par. e, f et g et par. 2<sup>o</sup>)

**1.** Est constituée la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac sur le territoire cartographié en annexe.

**2.** Pour l'application du présent règlement :

1<sup>o</sup> les mots ou les expressions « ligne des hautes eaux », « littoral », « plaines inondables » et « rive », ont le même sens que leur attribue la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35);

2<sup>o</sup> l'expression « milieux humides et hydriques » a le même sens que lui attribue l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

3<sup>o</sup> l'expression « activité d'aménagement forestier » a le même sens que lui attribue la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

### SECTION I PROTECTION DES RESSOURCES ET DU MILIEU NATUREL

**3.** Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité, notamment par ensemencement, des individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre.

Nul ne peut ensemençer un lac ou un cours d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité une espèce floristique non indigène à celle-ci.

**4.** Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve de biodiversité. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

**5.** Nul ne peut prélever dans la réserve de biodiversité des espèces floristiques, des petits fruits ou tout autre produit forestier non ligneux par un moyen mécanique.

**6.** À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut dans la réserve de biodiversité :

1° intervenir dans un milieu humide, notamment dans un marais, un marécage ou une tourbière;

2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique, notamment en y créant ou en y aménageant des lacs et des cours d'eau;

3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout lac ou tout cours d'eau;

4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le littoral, les rives ou les plaines inondables d'un lac ou d'un cours d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abri de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);

5° réaliser une activité autre que celles visées aux paragraphes 1 à 4 qui est susceptible d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux humides et hydriques de la réserve de biodiversité, entre autres, en y déchargeant ou déversant toute matière résiduelle ou tout contaminant;

6° réaliser des travaux d'aménagement du sol ou une activité susceptible de dégrader le sol ou une formation géologique, ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusement de tranchées ou des excavations, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit;

7° installer ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

9° utiliser un pesticide; aucune autorisation n'est toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

10° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber directement ou substantiellement le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

11° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou tout autre événement similaire lorsque, selon le cas :

a) des espèces fauniques ou floristiques sont prélevées ou sont susceptibles de l'être;

b) des véhicules ou des embarcations sont utilisés.

**7.** Malgré les paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 6, lorsque les exigences prévues au deuxième alinéa sont respectées, aucune autorisation n'est requise pour réaliser les travaux suivants :

1° l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

2° la construction ou la mise en place :

a) d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance;

b) d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, en date du (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

3° la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance.

La réalisation des travaux visés par le premier alinéa doit être conforme aux exigences suivantes :

1° les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité;

2° les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve de biodiversité, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

3° la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'aura pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

4° les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou toute autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables;

5° dans le cas des chemins en milieu forestier, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de modifier ou d'excéder l'emprise existante, d'élargir la chaussée de roulement ni de convertir le chemin vers une classe supérieure.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

**8.** Nul ne peut enfouir, incinérer, abandonner ou déposer des matières résiduelles ou de la neige, sauf s'il en est disposé au moyen des poubelles, des installations ou des sites prévus par le ministre ou, dans les autres cas, avec l'autorisation du ministre.

## SECTION II RÈGLES DE CONDUITE DES USAGERS

**9.** À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve de biodiversité, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités dans ce secteur en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

**10.** Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve de biodiversité.

## SECTION III ACTIVITÉS DIVERSES SUJETTES À AUTORISATION

**11.** Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve de biodiversité pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre.

Pour l'application du premier alinéa :

1° l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

a) de séjourner ou de s'établir sur la réserve de biodiversité, entre autres, à des fins de villégiature;

b) d'y installer un campement ou un abri;

c) d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

2° l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

1° qui, en date du (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou d'une autre autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

2° qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe 1, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification.

**12.** Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve de biodiversité et qui récoltent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour la récolte de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques lorsque la récolte vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité, dans les cas et aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> si la récolte est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

2<sup>o</sup> si la quantité de bois récoltée n'excède pas, par année, 7 m<sup>3</sup> apparents.

De plus, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve de biodiversité, conformément aux dispositions du présent règlement, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

1<sup>o</sup> dégager, entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

2<sup>o</sup> dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leur entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au paragraphe 2 du quatrième alinéa sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 14 et 16, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

**13.** Nul ne peut réaliser des activités commerciales dans la réserve de biodiversité à moins d'y être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise si l'activité n'implique pas le prélèvement de ressources faunique ou floristique, ou l'utilisation d'un véhicule motorisé.

## SECTION IV EXEMPTIONS D'AUTORISATION

**14.** Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou s'il est urgent de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

**15.** Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'un membre d'une communauté autochtone pour la réalisation d'une intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité lorsque cette intervention s'inscrit dans l'exercice de droits visés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) et que ces droits sont établis ou revendiqués de manière crédible.

**16.** Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (ci-après la « Société ») ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenue au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent règlement :

1<sup>o</sup> les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve de biodiversité pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2<sup>o</sup> les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3<sup>o</sup> les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée.

La Société informe le ministre des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, les travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

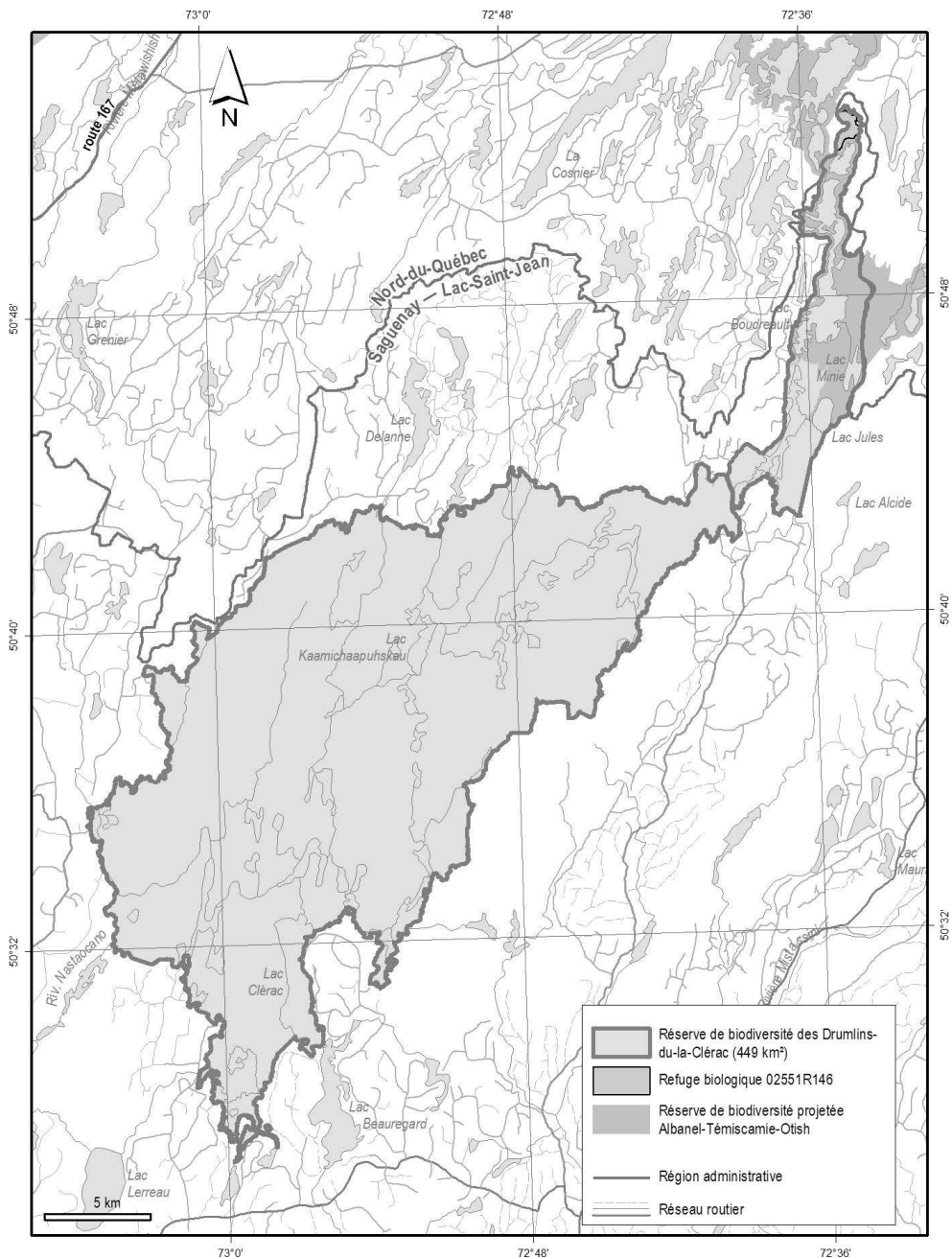
## **SECTION V**

### **DISPOSITION FINALE**

**17.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



**ANNEXE**  
**PLAN DE LOCALISATION DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ DES DRUMLINS-DU-**  
**LAC-CLÉRAC**  
 (a. 1)



## Projet de règlement

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

### Réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, le gouvernement a l'intention de constituer la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes et d'approuver le plan de conservation applicable au territoire désigné au plan qui l'accompagne et qu'il compte édicter à cette fin le projet de règlement sur la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes, dont le texte apparaît ci-dessous.

La constitution de la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes, toponyme accepté par la Commission de toponymie, confèrera au territoire de la réserve de biodiversité projetée du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes, mis en réserve en mars 2007, un statut permanent de protection et aura pour conséquence de rendre applicable le régime des activités prévu à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) et au projet de règlement élaboré pour cette réserve de biodiversité, à l'égard du territoire désigné au plan qui l'accompagne.

Ce projet de règlement reprend dans ses grandes lignes le régime des activités actuellement en vigueur sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes. Il prévoit des interdictions additionnelles à celles prévues dans la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et il encadre la réalisation de certaines activités pouvant être exercées à l'intérieur du territoire de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel, dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité. C'est ainsi que certaines activités sont notamment soumises à une autorisation préalable du ministre.

Des renseignements additionnels sur le projet de constitution de la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes peuvent être obtenus en s'adressant à M. Francis Bouchard, directeur, Direction des aires protégées, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 4<sup>e</sup> étage, boîte 21, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3907, poste 4426, par télécopieur au numéro 418 646-6169 ou par courrier électronique à consultation. GOQ@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du projet de constitution de la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication, à M. Francis Bouchard, aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*Le ministre de l'Environnement et de la Lutte  
contre les changements climatiques,*  
BENOIT CHARRETTE

## Règlement sur la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01, a. 43 et a. 46, par. 1<sup>o</sup>,  
sous-par. e, f et g et par. 2<sup>o</sup>)

**1.** Est constituée la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes sur le territoire cartographié en annexe.

**2.** Pour l'application du présent règlement :

1<sup>o</sup> les mots ou les expressions « ligne des hautes eaux », « littoral », « plaines inondables » et « rive », ont le même sens que leur attribue la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35);

2<sup>o</sup> l'expression « milieux humides et hydriques » a le même sens que lui attribue l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

3<sup>o</sup> l'expression « activité d'aménagement forestier » a le même sens que lui attribue la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

### SECTION I PROTECTION DES RESSOURCES ET DU MILIEU NATUREL

**3.** Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité, notamment par ensemencement, des individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre.

Nul ne peut ensemer un lac ou un cours d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut implanter dans la réserve de biodiversité une espèce floristique non indigène à celle-ci.

**4.** Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve de biodiversité. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

**5.** Nul ne peut prélever dans la réserve de biodiversité des espèces floristiques, des petits fruits ou tout autre produit forestier non ligneux par un moyen mécanique.

**6.** À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut dans la réserve de biodiversité :

1° intervenir dans un milieu humide, notamment dans un marais, un marécage ou une tourbière;

2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique, notamment en y créant ou en y aménageant des lacs et des cours d'eau;

3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout lac ou tout cours d'eau;

4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le littoral, les rives ou les plaines inondables d'un lac ou d'un cours d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abri de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);

5° réaliser une activité autre que celles visées aux paragraphes 1 à 4 qui est susceptible d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux humides et hydriques de la réserve de biodiversité, entre autres, en y déchargeant ou déversant toute matière résiduelle ou tout contaminant;

6° réaliser des travaux d'aménagement du sol ou une activité susceptible de dégrader le sol ou une formation géologique, ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusement de tranchées ou des excavations, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit;

7° installer ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

9° utiliser un pesticide; aucune autorisation n'est toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

10° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber directement ou substantiellement le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

11° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou tout autre événement similaire lorsque, selon le cas :

a) des espèces fauniques ou floristiques sont prélevées ou sont susceptibles de l'être;

b) des véhicules ou des embarcations sont utilisés.

**7.** Malgré les paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 6, lorsque les exigences prévues au deuxième alinéa sont respectées, aucune autorisation n'est requise pour réaliser les travaux suivants :

1° l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

2° la construction ou la mise en place :

a) d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance;

b) d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, en date du (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

3° la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, une installation de prélèvement d'eau ou des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance.

La réalisation des travaux visés par le premier alinéa doit être conforme aux exigences suivantes :

1° les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité;

2° les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve de biodiversité, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

3° la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'aura pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

4° les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou toute autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables;

5° dans le cas des chemins en milieu forestier, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de modifier ou d'excéder l'emprise existante, d'élargir la chaussée de roulement ni de convertir le chemin vers une classe supérieure.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

**8.** Nul ne peut enfouir, incinérer, abandonner ou déposer des matières résiduelles ou de la neige, sauf s'il en est disposé au moyen des poubelles, des installations ou des sites prévus par le ministre ou, dans les autres cas, avec l'autorisation du ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une zone d'exploitation contrôlée pour utiliser une installation ou un lieu d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà en date du (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

## SECTION II RÈGLES DE CONDUITE DES USAGERS

**9.** À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve de biodiversité, lorsque la signalisation mise en place par le ministre

restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités dans ce secteur en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

**10.** Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve de biodiversité.

## SECTION III ACTIVITÉS DIVERSES SUJETTES À AUTORISATION

**11.** Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve de biodiversité pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre.

Pour l'application du premier alinéa :

1° l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

a) de séjourner ou de s'établir sur la réserve de biodiversité, entre autres, à des fins de villégiature;

b) d'y installer un campement ou un abri;

c) d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

2° l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

1° qui, en date du (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou d'une autre autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

2° qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe 1, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification.

**12.** Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve de biodiversité et qui récoltent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour la récolte de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques lorsque la récolte vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité, dans les cas et aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> si la récolte est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

2<sup>o</sup> si la quantité de bois récoltée n'excède pas, par année, 7 m<sup>3</sup> apparents.

De plus, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve de biodiversité, conformément aux dispositions du présent règlement, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

1<sup>o</sup> dégager, entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

2<sup>o</sup> dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leur entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au paragraphe 2 du quatrième alinéa sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 14 et 16, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

**13.** Nul ne peut réaliser des activités commerciales dans la réserve de biodiversité à moins d'y être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise :

1<sup>o</sup> si l'activité n'implique pas le prélèvement de ressources fauniques ou floristiques, ou l'utilisation d'un véhicule motorisé;

2<sup>o</sup> pour la pratique d'activités à caractère commercial qui, en date du (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), faisait l'objet d'un droit d'usage du territoire à une telle fin, que ce droit résulte d'un bail ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation, dans les limites de ce que permet ce droit.

#### SECTION IV EXEMPTIONS D'AUTORISATION

**14.** Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou s'il est urgent de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

**15.** Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'un membre d'une communauté autochtone pour la réalisation d'une intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité lorsque cette intervention s'inscrit dans l'exercice de droits visés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) et que ces droits sont établis ou revendiqués de manière crédible.

**16.** Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (ci-après la « Société ») ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenue au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent règlement :

1<sup>o</sup> les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve de biodiversité pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée.

La Société informe le ministre des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

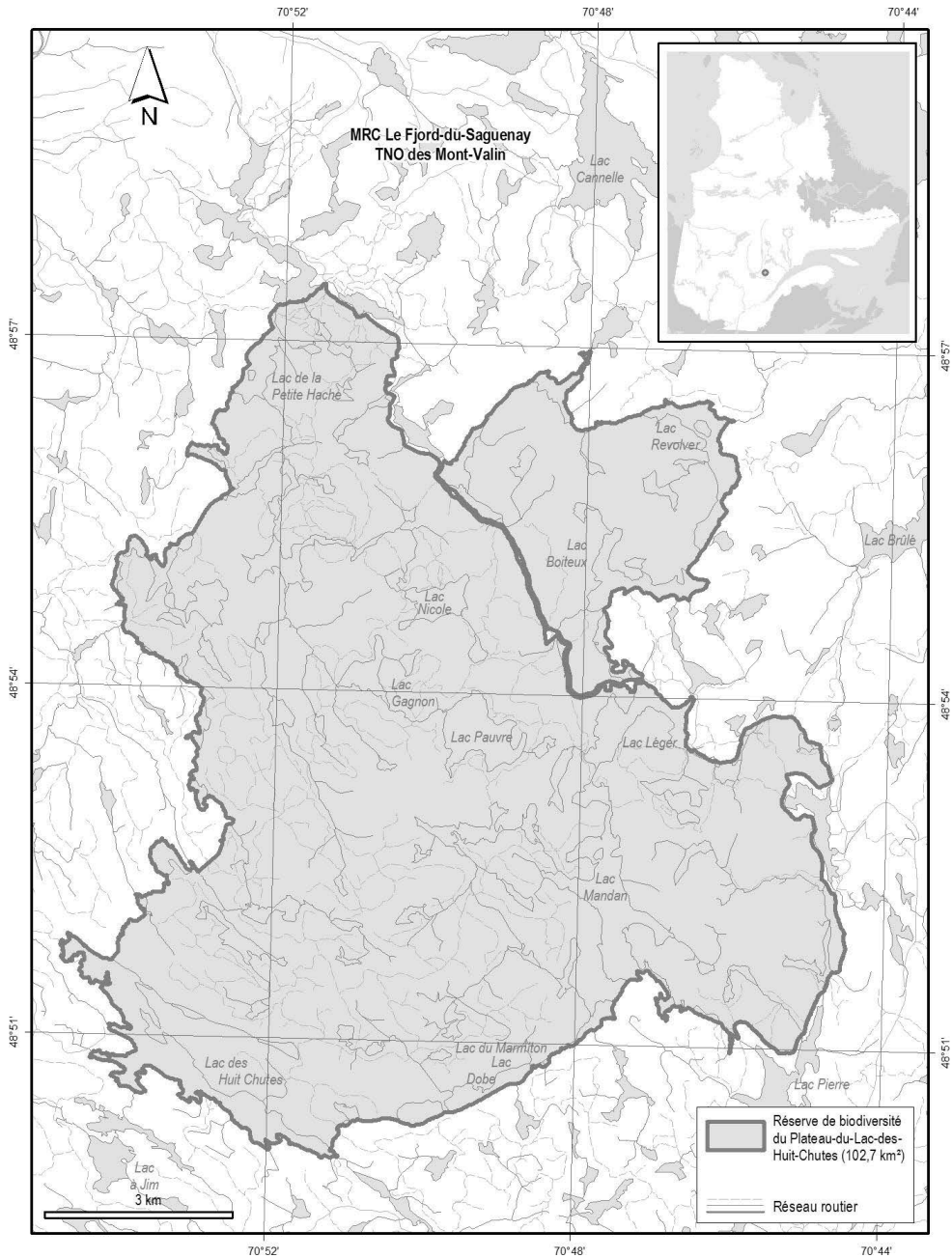
Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, les travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

## SECTION V

### DISPOSITION FINALE

**17.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE**  
**PLAN DE LOCALISATION DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ DU PLATEAU-DU-**  
**LAC-DES-HUIT-CHUTES**  
(a. 1)



## Projet de règlement

Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002)

### Règlement d'application

#### — Édition

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement oblige le médecin vétérinaire et le médecin à signaler sans délai le fait qu'un chien a infligé une blessure. Il détermine les renseignements devant être communiqués et précise la municipalité locale à laquelle le signalement doit être fait.

Ce projet de règlement permet à une municipalité locale de faire examiner un chien par un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin qu'il évalue son état et sa dangerosité. Il prévoit que celle-ci peut, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire, déclarer le chien potentiellement dangereux lorsqu'elle est d'avis qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique. Il prévoit également qu'un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et qui lui a infligé des blessures peut être déclaré potentiellement dangereux par une municipalité locale. Dans le cas où le chien qui a mordu ou attaqué une personne cause sa mort ou lui inflige des blessures graves, ce projet de règlement prévoit que la municipalité locale ordonne son euthanasie. Il accorde également aux municipalités locales le pouvoir d'ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien, lorsque des circonstances le justifient, de se conformer à certaines mesures, par exemple faire euthanasier le chien ou lui interdire de posséder un chien. Ce projet de règlement établit les modalités de l'exercice des pouvoirs des municipalités locales. Il établit en outre des normes relatives à l'encadrement et à la possession des chiens et confère aux inspecteurs d'une municipalité locale des pouvoirs d'inspection et de saisie. Il prévoit également des dispositions pénales.

Enfin, ce projet de règlement exempté certains chiens de l'application de ses dispositions.

Les mesures proposées par ce projet de règlement n'ont pas de répercussion importante sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Thierry Lorman, conseiller stratégique, bureau du sous-ministre associé, Direction générale des affaires policières, ministère de la Sécurité publique, tour du St-Laurent, 8<sup>e</sup> étage, 2525, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 2L2, adresse électronique: thierry.lorman@msp.gouv.qc.ca, téléphone: 418 646-6777, poste 60132.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Véronyck Fontaine, secrétaire générale, ministère de la Sécurité publique, tour des Laurentides, 5<sup>e</sup> étage, 2525, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 2L2, adresse électronique: veronyck.fontaine@msp.gouv.qc.ca, télécopieur: 418 643-3500.

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

## Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens

Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002, a. 1).

### SECTION I CHIENS EXEMPTÉS

**1.** Les chiens suivants ne sont pas visés par le présent règlement:

1<sup>o</sup> un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance;

2<sup>o</sup> un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;

3<sup>o</sup> un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5);

4<sup>o</sup> un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.



## SECTION II

### SIGNALEMENT DE BLESSURES INFLIGÉES PAR UN CHIEN

**2.** Un médecin vétérinaire doit signaler sans délai à la municipalité locale concernée le fait qu'un chien a infligé une blessure à une personne ou à un animal domestique en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> le nom et les coordonnées du propriétaire ou gardien du chien;

2<sup>o</sup> tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien;

3<sup>o</sup> le nom et les coordonnées de la personne blessée ou du propriétaire ou gardien de l'animal domestique blessé ainsi que la nature et la gravité de la blessure qui a été infligée.

**3.** Un médecin doit signaler sans délai à la municipalité locale concernée le fait qu'un chien a infligé une blessure à une personne en lui communiquant la nature et la gravité de cette blessure et, lorsqu'ils sont connus, les renseignements prévus aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2.

**4.** Aux fins de l'application des articles 2 et 3, la municipalité locale concernée est celle de la résidence principale du propriétaire ou gardien du chien qui a infligé la blessure ou, lorsque cette information n'est pas connue, celle où a eu lieu l'événement.

## SECTION III

### DÉCLARATIONS DE CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET ORDONNANCES À L'ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS DE CHIENS

#### *§1. Pouvoirs des municipalités locales*

**5.** Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, une municipalité locale peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

**6.** La municipalité locale avise le propriétaire ou gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

**7.** Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la municipalité locale dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien.

**8.** Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité locale qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

**9.** Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par une municipalité locale.

**10.** Une municipalité locale ordonne au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien.

Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

**11.** Une municipalité locale peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :

1<sup>o</sup> soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues à la section IV ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;

2<sup>o</sup> faire euthanasier le chien;

3<sup>o</sup> se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.

## §2. Modalités d'exercice des pouvoirs par les municipalités locales

**12.** Une municipalité locale doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu des articles 8 ou 9 ou de rendre une ordonnance en vertu des articles 10 ou 11, informer le propriétaire ou gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

**13.** Toute décision de la municipalité est transmise par écrit au propriétaire ou gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la municipalité locale a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou gardien du chien doit, sur demande de la municipalité, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, la municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

**14.** Une municipalité locale peut désigner un fonctionnaire ou un employé de la municipalité responsable de l'exercice des pouvoirs prévus à la présente section.

**15.** Les pouvoirs d'une municipalité locale de déclarer un chien potentiellement dangereux et de rendre des ordonnances en vertu du présent règlement s'exercent à l'égard des chiens dont le propriétaire ou gardien a sa résidence principale sur son territoire.

Toutefois, une déclaration ou une ordonnance rendue par une municipalité locale s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec.

## SECTION IV NORMES RELATIVES À L'ENCADREMENT ET À LA POSSESSION DES CHIENS

### §1. Normes applicables à tous les chiens

**16.** Le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de la municipalité locale de sa résidence principale dans un délai de 15 jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans une municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois.

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien :

1<sup>o</sup> s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de 6 mois lorsqu'une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, ou un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien;

2<sup>o</sup> ne s'applique pas à un établissement vétérinaire, un refuge, un service animalier, une fourrière ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) ainsi qu'à un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche.

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par la municipalité locale.

**17.** Le propriétaire ou gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants :

1<sup>o</sup> son nom et ses coordonnées;

2<sup>o</sup> la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus;

3<sup>o</sup> le cas échéant, la preuve que le chien est vacciné contre la rage, stérilisé ou micropuçé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;

4<sup>o</sup> toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

**18.** L'enregistrement d'un chien dans une municipalité locale subsiste tant que le chien et son propriétaire ou gardien demeurent les mêmes.

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit informer la municipalité locale dans laquelle ce dernier est enregistré de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 17.

**19.** La municipalité locale remet au propriétaire ou gardien d'un chien enregistré une médaille comportant le numéro d'enregistrement du chien.

Un chien doit porter la médaille remise par la municipalité locale afin d'être identifiable en tout temps.

**20.** Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

Sauf dans une aire d'exercice canin, un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m. Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

**21.** Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

### *§2. Normes applicables aux chiens déclarés potentiellement dangereux*

**22.** Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être vacciné contre la rage, micropucé et stérilisé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire. Le vaccin contre la rage doit être administré tous les 3 ans.

**23.** Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.

**24.** Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.

**25.** Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps un licou ou une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m, sauf dans une aire d'exercice canin.

## **SECTION V** **INSPECTION ET SAISIE**

### *§1. Inspection*

**26.** Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1<sup>o</sup> pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection;

2<sup>o</sup> faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;

3<sup>o</sup> procéder à l'examen de ce chien;

4<sup>o</sup> prendre des photographies ou des enregistrements;

5<sup>o</sup> exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement;

6<sup>o</sup> exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement.

Lorsque le lieu ou le véhicule est inoccupé, l'inspecteur y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

**27.** Un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtenir sur-le-champ.

L'inspecteur ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'inspecteur énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cet inspecteur à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions de la présente section. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) en faisant les adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa.

**28.** L'inspecteur peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.

### *§2. Saisie*

**29.** Un inspecteur peut saisir un chien aux fins suivantes :

1<sup>o</sup> le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à l'article 5 lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;

2° le soumettre à l'examen exigé par la municipalité locale lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 6;

3° faire exécuter une ordonnance rendue par la municipalité locale en vertu des articles 10 ou 11 lorsque le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 13 pour s'y conformer est expiré.

**30.** L'inspecteur a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

**31.** La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien.

Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa de l'article 10 ou du paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 11 ou si la municipalité rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son propriétaire ou gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée;

2° lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux ou, avant l'expiration de ce délai, si l'inspecteur est avisé qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.

**32.** Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire ou gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

## SECTION VI DISPOSITIONS PÉNALES

**33.** Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'article 6 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 10 ou 11 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas.

**34.** Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 16, 18 et 19 est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

**35.** Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 20 et 21 est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$, dans les autres cas.

**36.** Les montants minimal et maximal des amendes prévues aux articles 34 et 35 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

**37.** Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 22 à 25 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 5 000 \$, dans les autres cas.

**38.** Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

**39.** Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

**40.** En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.

## SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

**41.** Le propriétaire ou gardien d'un chien à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement dispose de 3 mois suivant cette date pour l'enregistrer conformément à l'article 16.

**42.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70442

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 464-2019, 1<sup>er</sup> mai 2019

CONCERNANT la modification des conditions de mise en œuvre, par la ministre de la Santé et des Services sociaux, du projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMD et Groupe Opmedic inc.

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par cette loi, malgré toute disposition inconciliable, mettre en œuvre, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, tout projet expérimental concernant l'organisation des ressources humaines ou matérielles des établissements aux fins de favoriser l'organisation et la prestation intégrées des services de santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article la ministre peut, à cette fin, conclure des ententes avec des établissements ou avec des professionnels, sauf en ce qui concerne les professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) quant aux matières visées à l'article 19 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 384-2016 du 11 mai 2016 le gouvernement a déterminé les conditions de mise en œuvre, par le ministre, du projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMD et Groupe Opmedic inc.;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 737-2017 du 4 juillet 2017 le gouvernement a modifié les conditions de mise en œuvre, par le ministre, du projet expérimental;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le ministre, pour l'application de cet article, a fait publier à la *Gazette officielle du Québec* du 18 juillet 2018 un avis de son intention de proposer au gouvernement, 45 jours après la publication de cet avis, la modification des conditions applicables au projet expérimental;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ces conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'annexe du décret numéro 384-2016 du 11 mai 2016, modifiée par le décret numéro 737-2017 du 4 juillet 2017, relatif aux conditions de mise en œuvre, par le ministre de la Santé et des Services sociaux, du projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMD et Groupe Opmedic inc. soit de nouveau modifiée :

1° par le remplacement de l'article 23 par le suivant :

«**23.** Les services dispensés à chacune des cliniques par un médecin qui détient des privilèges d'un établissement qui participe au projet sont considérés être des services dispensés dans les installations de cet établissement pour les fins relatives à l'évaluation de leur qualité, y compris pour les soumettre à la compétence du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de ses comités ou sous-comités en matière de contrôle et d'appréciation des actes médicaux qui s'y rapportent. Ils sont également considérés comme tels pour les fins de la rémunération médicale.

À la discrétion des établissements, les médecins pourront visiter les lieux afin de s'assurer de la qualité des installations physiques de chacune des cliniques. »;

2° par le remplacement, dans l'article 26, de « 16 mai 2019 » par « 16 mai 2020 »;

QUE ces modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2019.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70538



## Arrêtés ministériels

**A.M., 2019**

**Arrêté numéro AM 0018-2019 de la ministre de la Sécurité publique en date du 30 avril 2019**

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Berthierville

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations encore susceptibles de s'aggraver affectent le territoire de la Ville de Berthierville, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que la mairesse de la Ville de Berthierville, madame Suzanne Nantel, a déclaré l'état d'urgence le lundi 22 avril 2019 à 20 h pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Ville de Berthierville a renouvelé, par sa résolution numéro 2019-04-117, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le lundi 29 avril 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le mercredi 24 avril 2019 à 18 h 30;

VU que la Ville de Berthierville demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Ville de Berthierville à renouveler l'état d'urgence local déclaré le lundi 22 avril 2019 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 29 avril 2019.

Québec, le 30 avril 2019

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

70503

**A.M., 2019**

**Arrêté numéro AM 0019-2019 de la ministre de la Sécurité publique en date du 30 avril 2019**

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité d'Yamachiche

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations majeures affectent le territoire de la Municipalité d'Yamachiche, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le conseil municipal de la Municipalité d'Yamachiche a déclaré l'état d'urgence le samedi 20 avril 2019 à 16 h pour une période de cinq jours, se terminant le jeudi 25 avril 2019;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité d'Yamachiche a renouvelé, par sa résolution numéro 130-2019, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le mardi 30 avril 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le jeudi 25 avril 2019 à 19 h;

VU que la Municipalité d'Yamachiche demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Municipalité d'Yamachiche à renouveler l'état d'urgence local déclaré le samedi 20 avril 2019 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 30 avril 2019.

Québec, le 30 avril 2019

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

70504

## A.M., 2019

### Arrêté numéro AM 0020-2019 de la ministre de la Sécurité publique en date du 30 avril 2019

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Laval

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations majeures encore susceptibles de s'aggraver affectent le territoire de la Ville de Laval, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le conseil municipal de la Ville de Laval a déclaré l'état d'urgence le mardi 23 avril 2019 pour une période maximale de cinq jours;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Ville de Laval a renouvelé, par sa résolution numéro CM-20190426-296, la déclaration d'état d'urgence, pour une période de cinq jours, se terminant le mercredi 1<sup>er</sup> mai 2019, lors d'une séance du conseil municipal tenue le vendredi 26 avril 2019 à 16 h 45;

VU que la Ville de Laval demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Ville de Laval à renouveler l'état d'urgence local déclaré le mardi 23 avril 2019 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 1<sup>er</sup> mai 2019.

Québec, le 30 avril 2019

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

70505

## A.M., 2019

### Arrêté numéro AM 0021-2019 de la ministre de la Sécurité publique en date du 30 avril 2019

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de l'Île-du-Grand-Calumet

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;



VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations encore susceptibles de s'aggraver affectent le territoire de la Municipalité de l'Île-du-Grand-Calumet, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le maire de la Municipalité de l'Île-du-Grand-Calumet, monsieur Serge Newberry, a déclaré l'état d'urgence le vendredi 26 avril 2019 à 14 h 15 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité de l'Île-du-Grand-Calumet a renouvelé, par sa résolution numéro 2019-95, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le vendredi 3 mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le dimanche 28 avril 2019 à 13 h;

VU que la Municipalité de l'Île-du-Grand-Calumet demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Municipalité de l'Île-du-Grand-Calumet à renouveler l'état d'urgence local déclaré le vendredi 26 avril 2019 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 3 mai 2019.

Québec, le 30 avril 2019

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

70506

## **A.M., 2019**

### **Arrêté numéro AM 0022-2019 de la ministre de la Sécurité publique en date du 30 avril 2019**

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Gracefield

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un

sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations encore susceptibles de s'aggraver affectent le territoire de la Ville de Gracefield, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le maire de la Ville de Gracefield, monsieur Réal Rochon, a déclaré l'état d'urgence le mercredi 24 avril 2019 à 15 h 35 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Ville de Gracefield a renouvelé, par sa résolution numéro 2019-04-145, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le mercredi 1<sup>er</sup> mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le vendredi 26 avril 2019 à 16 h 45;

VU que la Ville de Gracefield demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Ville de Gracefield à renouveler l'état d'urgence local déclaré le mercredi 24 avril 2019 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 1<sup>er</sup> mai 2019.

Québec, le 30 avril 2019

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

70507

**A.M., 2019****Arrêté numéro AM 0023-2019 de la ministre de la Sécurité publique en date du 30 avril 2019**

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Montréal et de l'Agglomération de Montréal

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que des inondations encore susceptibles de s'aggraver affectent le territoire de l'agglomération de Montréal, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que la mairesse de la Ville de Montréal, madame Valérie Plante, a déclaré l'état d'urgence le vendredi 26 avril 2019 pour une période de 48 heures, le conseil municipal et le conseil d'agglomération ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que la situation sur le territoire demeure préoccupante, la Ville et l'Agglomération de Montréal ont renouvelé, par leur résolution respective numéro CM19 0478 et numéro CG190203, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le vendredi 3 mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal et du conseil d'agglomération tenue le dimanche 28 avril 2019;

VU que la Ville et l'Agglomération de Montréal demandent à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Ville et l'Agglomération de Montréal à renouveler l'état d'urgence local déclaré le vendredi 26 avril 2019 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 3 mai 2019.

Québec, le 30 avril 2019

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

70508

**A.M., 2019****Arrêté numéro AM 0024-2019 de la ministre de la Sécurité publique en date du 30 avril 2019**

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Lavaltrie

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations encore susceptibles de s'aggraver affectent le territoire de la Ville de Lavaltrie, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le maire de la Ville de Lavaltrie, monsieur Christian Goulet, a déclaré l'état d'urgence le lundi 22 avril 2019 à 20 h 45 pour une période maximale de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Ville de Lavaltrie a renouvelé, par sa résolution numéro 2019-04A-01, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le dimanche 28 avril 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le mardi 23 avril 2019;

VU que la Ville de Lavaltrie demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Ville de Lavaltrie à renouveler l'état d'urgence local déclaré le lundi 22 avril 2019 pour une période de cinq jours, se terminant le dimanche 28 avril 2019.

Québec, le 30 avril 2019

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

70509

## **A.M., 2019**

### **Arrêté numéro AM 0025-2019 de la ministre de la Sécurité publique en date du 30 avril 2019**

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Canton de Low

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations affectent le territoire de la Municipalité de Canton de Low, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que la mairesse de la Municipalité de Canton de Low, madame Carole Robert, a déclaré l'état d'urgence le dimanche 21 avril 2019 à 17 h 30 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité de Canton de Low a renouvelé, par la résolution numéro 092-04-2019, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le dimanche 28 avril 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le mardi 23 avril 2019 à 9 h 55;

VU que la Municipalité de Canton de Low demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Municipalité de Canton de Low à renouveler l'état d'urgence local déclaré le 21 avril 2019 pour une période de cinq jours, se terminant le dimanche 28 avril 2019.

Québec, le 30 avril 2019

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

70510

## **A.M., 2019**

### **Arrêté numéro AM 0026-2019 de la ministre de la Sécurité publique en date du 30 avril 2019**

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Bois-des-Filion

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations encore susceptibles de s'aggraver affectent le territoire de la Ville de Bois-des-Filion, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le conseil municipal de la Ville de Bois-des-Filion a déclaré l'état d'urgence le vendredi 19 avril 2019 à 17 h pour une période de cinq jours, se terminant le mercredi 24 avril 2019;

VU que la situation sur son territoire demeure pré-occupante, la Ville de Bois-des-Filion a renouvelé, par sa résolution numéro 2019-04-225, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le lundi 29 avril 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le mardi 23 avril 2019 à 19 h;

VU que la Ville de Bois-des-Filion demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Ville de Bois-des-Filion à renouveler l'état d'urgence local déclaré le vendredi 19 avril 2019 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 29 avril 2019.

Québec, le 30 avril 2019

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

70511

## **A.M., 2019**

### **Arrêté numéro AM 0027-2019 de la ministre de la Sécurité publique en date du 30 avril 2019**

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Barthélemy

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que des inondations encore susceptibles de s'aggraver affectent le territoire de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Barthélemy, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Barthélemy a déclaré l'état d'urgence le lundi 22 avril 2019 par la résolution 2019-04-078, pour une période de cinq jours se terminant le samedi 27 avril 2019;

VU que la situation sur son territoire demeure pré-occupante, la Municipalité de la Paroisse de Saint-Barthélemy a renouvelé, par sa résolution numéro 2019-04-082, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le jeudi 2 mai 2019, lors d'une séance spéciale du conseil municipal tenue le samedi 27 avril 2019;

VU que la Municipalité de la Paroisse de Saint-Barthélemy demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Municipalité de la Paroisse de Saint-Barthélemy à renouveler l'état d'urgence local déclaré le lundi 22 avril 2019 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 2 mai 2019.

Québec, le 30 avril 2019

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

70512

## **A.M., 2019**

### **Arrêté numéro AM 0028-2019 de la ministre de la Sécurité publique en date du 30 avril 2019**

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Mayo

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la

vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que des inondations encore susceptibles de s'aggraver affectent le territoire de la Municipalité de Mayo, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le maire de la Municipalité de Mayo, M. Robert Bertrand, a déclaré l'état d'urgence le samedi 20 avril 2019 pour une période de 48 heures, se terminant le lundi 22 avril 2019;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro 2019-04-047 adoptée par le conseil municipal le lundi 22 avril 2019;

VU que la situation sur le territoire continue d'être préoccupante, la Municipalité de Mayo a renouvelé de nouveau, par sa résolution numéro 2019-04-049, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 2 mai 2019, lors d'une séance spéciale du conseil municipal tenue le samedi 27 avril 2019 à 8 h 30;

VU que la Municipalité de Mayo demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Municipalité de Mayo à renouveler de nouveau l'état d'urgence local déclaré le samedi 20 avril 2019 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 2 mai 2019.

Québec, le 30 avril 2019

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

70513

**A.M., 2019**

**Arrêté numéro AM 0029-2019 de la ministre de la Sécurité publique en date du 30 avril 2019**

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations encore susceptibles de s'aggraver affectent le territoire de la Municipalité de Saint-Geneviève-de-Berthier, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le maire Municipalité de Saint-Geneviève-de-Berthier, monsieur Richard Giroux, a déclaré l'état d'urgence le lundi 22 avril 2019 à 20 h pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité de Saint-Geneviève-de-Berthier a renouvelé, par sa résolution numéro 2019.04.074, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le dimanche 28 avril 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le mardi 23 avril 2019 à 18 h 30;

VU que la Municipalité de Saint-Geneviève-de-Berthier demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Municipalité de Saint-Geneviève-de-Berthier à renouveler l'état d'urgence local déclaré le lundi 22 avril 2019 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 28 avril 2019.

Québec, le 30 avril 2019

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

70514

## **A.M., 2019**

### **Arrêté numéro AM 0030-2019 de la ministre de la Sécurité publique en date du 30 avril 2019**

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations encore susceptibles de s'aggraver affectent le territoire de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le maire de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola, monsieur Jean-Luc Barthe, a déclaré l'état d'urgence le lundi 22 avril 2019 à 18 h 30 pour une période maximale de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité Saint-Ignace-de-Loyola a renouvelé, par sa résolution numéro 2019-128, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le dimanche 28 avril 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le mardi 23 avril 2019;

VU que la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola à renouveler l'état d'urgence local déclaré le lundi 22 avril 2019 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 28 avril 2019.

Québec, le 30 avril 2019

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

70515

---

## Avis

---

### Avis

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1)

Le contrat prévoyait que Chantier Davie Canada inc. devait fournir la preuve de son autorisation de contracter dès son obtention. Les démarches pour obtenir cette autorisation sont en cours.

### **Contrat d'inspection préliminaire d'urgence du NM F.-A.-Gauthier au quai de la cale sèche et réparation des bris et dommages constatés**

70544

### **Permission du dirigeant de la Société des traversiers du Québec**

Comme le prévoit l'article 25.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le dirigeant de la Société des traversiers du Québec a permis, le 14 janvier 2019, de conclure un contrat de services professionnels d'inspection préliminaire d'urgence du NM F.-A.-Gauthier au quai de la cale sèche et de réparation des bris et dommages constatés avec une entreprise ne détenant pas l'autorisation de l'Autorité des marchés publics, requise en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), au moment de la conclusion du contrat :

Chantier Davie Canada inc.  
22, rue George-D.-Davie  
Lévis (Québec) G6V 0K4  
Canada

Le dirigeant de l'organisme public a accordé cette permission en situation d'urgence où la sécurité des personnes ou des biens était en cause :

— À la suite de bris sur les propulseurs du NM F.-A.-Gauthier, qui ont nécessité sa mise hors service, en décembre 2018, il était urgent de procéder à un diagnostic des dommages, car la sécurité du navire était alors en cause. Ainsi, la Société des traversiers du Québec a été dans l'obligation de conclure un contrat de gré à gré avec Chantier Davie Canada inc., seule entreprise à proximité capable d'effectuer les travaux à ce moment.

Cette entreprise ne détenant pas l'autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, requise en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), au moment de la conclusion du contrat.





## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Assureurs, Loi sur les... — Modes alternatifs de distribution . . . . . (2018, chapitre 23)	1613	N
Code des professions — Médecins — Certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien . . . . . (chapitre C-26)	1629	Projet
Code des professions — Pharmaciens — Prolongation ou ajustement d'une ordonnance d'un médecin par un pharmacien et substitution d'un médicament prescrit . . . . . (chapitre C-26)	1629	Projet
Commissaire à la santé et au bien-être, Loi sur le... — Fonctions, pouvoirs ou responsabilités assumés par des associations représentant les établissements pour l'application de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être . . . . . (chapitre C-32.1.1)	1611	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite . . . . . (chapitre C-61.01)	1630	Projet
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve de biodiversité Akumunan . . . . . (chapitre C-61.01)	1636	Projet
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache . . . . . (chapitre C-61.01)	1642	Projet
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac . . . . . (chapitre C-61.01)	1648	Projet
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes . . . . . (chapitre C-61.01)	1654	Projet
Contrat d'inspection préliminaire d'urgence du NM F.-A.-Gauthier . . . . . (Loi sur les contrats des organismes publics, chapitre C-65.1)	1675	Avis
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrat d'inspection préliminaire d'urgence du NM F.-A.-Gauthier . . . . . (chapitre C-65.1)	1675	Avis
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Modes alternatifs de distribution . . . . . (chapitre D-9.2)	1613	N
Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée (P.L. 3) . . . . . (2019, c. 5)	1595	
Fonctions, pouvoirs ou responsabilités assumés par des associations représentant les établissements pour l'application de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être . . . . . (Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être, chapitre C-32.1.1)	1611	N

Instauration d'un taux unique de taxation scolaire, Loi visant l'... (P.L. 3) . . . . .	1595	
(2019, c. 5)		
Instruction publique, Loi sur l'..., modifiée (P.L. 3) . . . . .	1595	
(2019, c. 5)		
Liste des projets de loi sanctionnés (17 avril 2019) . . . . .	1593	
Médecins — Certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par un pharmacien . . . . .	1629	Projet
(Code des professions, chapitre C-26)		
Ministre de la Santé et des Services sociaux — Modification des conditions de mise en œuvre, du projet expérimental de comparaison des coûts liés aux chirurgies et aux procédures sous scopie entre le réseau public de santé et de services sociaux et les cliniques Chirurgie Dix30 inc., Centre de chirurgie RocklandMD et Groupe Opmedic inc. . . . .	1665	N
Modes alternatifs de distribution . . . . .	1613	N
(Loi sur la distribution de produits et services financiers, chapitre D-9.2)		
Modes alternatifs de distribution . . . . .	1613	N
(Loi sur les assureurs, 2018, chapitre 23)		
Municipalité de Canton de Low — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local. . . . .	1671	N
Municipalité de Gracefield — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local . . . . .	1669	N
Municipalité de la Paroisse de Saint-Barthélemy — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local . . . . .	1672	N
Municipalité de l'Île-du-Grand-Calumet — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local. . . . .	1668	N
Municipalité de Mayo — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local . . . . .	1672	N
Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local . . . . .	1673	N
Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local. . . . .	1674	N
Municipalité d'Yamachiche — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local . . . . .	1667	N
Organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, Loi modifiant l'... — Règlement d'application . . . . .	1612	N
(chapitre O-7.2)		
Pharmaciens — Prolongation ou ajustement d'une ordonnance d'un médecin par un pharmacien et substitution d'un médicament prescrit . . . . .	1629	Projet
(Code des professions, chapitre C-26)		
Protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, Loi visant à favoriser la... — Règlement d'application. . . . .	1660	Projet
(chapitre P-38.002)		
Réforme du système de taxation scolaire, Loi portant..., modifiée (P.L. 3). . . . .	1595	
(2019, c. 5)		

Régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux, Règlement sur le..., modifié (P.L. 3) . . . . .	1595	
(2019, c. 5)		
Réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite . . . . .	1630	Projet
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)		
Réserve de biodiversité Akumunan . . . . .	1636	Projet
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)		
Réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache. . . . .	1642	Projet
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)		
Réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac . . . . .	1648	Projet
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)		
Réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes . . . . .	1654	Projet
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)		
Ville de Berthierville — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local . . . . .	1667	N
Ville de Bois-des-Filion — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local . . . . .	1671	N
Ville de Laval — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local . . . . .	1668	N
Ville de Lavaltrie — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local . . . . .	1670	N
Ville de Montréal et de l'Agglomération de Montréal — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local . . . . .	1670	N

